

LE POINT SUR



LES SALAIRES

LE COMPTE N'Y EST PAS

MESURES SALARIALES 2008

- > Augmentation du point d'indice de 0,5% au 1^{er} mars et 0,3% au 1^{er} octobre.
- > Instauration de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (modalités encore inconnues).
- > Examen du déroulement des carrières lors de la négociation 2009-2011.

SOMMAIRE

- Pages 2 et 4
 - Lire son bulletin de paie
- Pages 3 et 5
 - Traitements
- Page 6
 - Heures supplémentaires
- Page 7
 - NBI - Temps partiel
 - Congés maladie
- Page 8
 - Indemnités
- Page 9
 - Frais de déplacement
- Page 10
 - Mutualité
- Pages 11-12
 - Prestations familiales
- Pages 13-14-15
 - Prestations d'action sociale
- Page 16
 - Pensions de retraite - Retraite additionnelle de la fonction publique

Ont participé à l'élaboration de ce supplément :

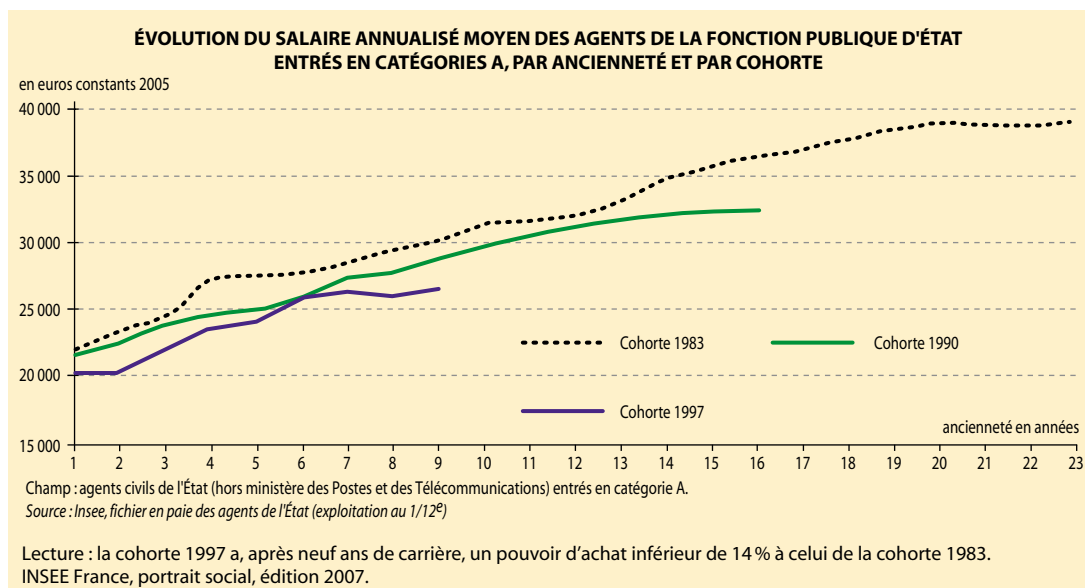
Christophe Barbillat,
Gracianne Charles,
Jean-Hervé Cohen
Ingrid Darroman, Anne Féray,
Marie-Noëlle Gilbert,
Robert Jacquin,
Élizabeth Labaye, Colette Llech,
Erick Staëlen

C'est en éclatant le protocole d'accord en six volets que le ministre du Budget et de la Fonction publique a obtenu un accord partiel et minoritaire sur les salaires. La FSU n'a signé aucun des volets de ce protocole, pièces différentes d'un ensemble cohérent.

Deux journées de grève, particulièrement suivies par les personnels de l'Éducation ont conduit le ministre à infléchir sa politique et à augmenter le point d'indice. L'augmentation décidée reste cependant nettement en deçà de la hausse des prix alors que la poussée inflationniste se confirme. La garantie individuelle de pouvoir d'achat, versée à ceux qui ne compensent pas la perte de pouvoir d'achat par l'avancement ou la promotion est emblématique de ce choix. Ces choix mettent en cause la carrière des fonctionnaires et les agents non titulaires subissent de plein fouet la diminution du pouvoir d'achat.

La politique gouvernementale reste marquée par les logiques du « travailler plus pour gagner plus », et par l'objectif d'une rémunération prenant en compte mérite et résultats. Le développement des heures supplémentaires, défiscalisées et exonérées des prélèvements sociaux permet encore à l'État employeur de payer moins le travail des enseignants. Les HSA ont échappé à l'engagement présidentiel de majorer les heures supplémentaires comme elles le sont dans le privé. C'est aussi une précarisation de la rémunération et un coup porté à l'emploi et aux recrutements. Cette politique est dangereuse. Elle approfondit la dégringolade de la grille de rémunération des enseignants. Les travaux publiés par l'INSEE à l'automne 2007 sont à cet égard éclairants. Un fonctionnaire recruté en catégorie A – c'est le cas des enseignants – en 1997 a, après 9 ans de carrière un pouvoir d'achat inférieur de 14% à celui de son aîné recruté 14 ans plus tôt. Pour le SNES, rien ne peut justifier cette situation, que le rapport Pochard esquive. Il le dira fortement dans les discussions annoncées par le ministre de l'Éducation nationale. ■

Anne Féray, secrétaire nationale



Titulaires et stagiaires

TABLEAU DES INDICES (INDICES NOUVEAUX MAJORÉS) EN VIGUEUR AU 1^{ER} MARS 2008. La valeur annuelle du point d'indice est de 54,6834 €

Échelons	Grades	Professeurs de chaires supérieures	Agrégés hors classe	Agrégés	Hors-classes certifiés, CPE, D-CIO	Biadmissibles	Certifiés, CPE, CO-Psy	Classe exceptionnelle PEGC	Hors-classe PEGC	AE, chargés d'enseignement, PEGC
1		658	658	379	495	366	349	612	457	321 (b)
2		696	696	436	560	400	376	664	481	339
3		734	734	478	601	421	395	695	510	360 (c)
4		776	783	518	642	442	416	741	539	376
5		821	821	554	695	469	439	783	612	394
6		(a)	(a)	593	741	500	467		658	415
7				635	783	527	495			434
8				684		567	531			458
9				734		612	567			482
10				783		658	612			511
11				821		688	658			540

Élèves des ENS 1^{re} année : 331 ; 2^e et 3^e années : 342 ; CO-Psy stagiaires 1^{re} année : 296 ; 2^e année, 3 premiers mois : 349, 9 mois suivants : 376 ; professeur en congé de formation professionnelle : 85 % de l'indice maximum 543.
 (a) La carrière se poursuit hors échelles indiciaires, aux rémunérations afférentes à la lettre A (équivalence indiciaire des trois chevrons : A1 : 881 ; A2 : 916 ; A3 : 963). (b) L'indice est de 297 pour les chargés d'enseignement. (c) L'indice est de 359 pour les CE et les PEGC. Majoration de 15 points d'indice pour les certifiés, les certifiés biadmissibles et les CPE ayant eu au moins le 8^e échelon et 50 ans entre le 1/9/89 et le 31/8/94. Pour les retraités remplissant ces conditions, le calcul de la pension doit en tenir compte.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE **BULLETIN DE PAYER** N° ORDRE **2**
TRÉSOR PUBLIC MOIS DE **1** TEMPS DE TRAVAIL **3** + DE 120 H

TOUT RENSEIGNEMENT RELATIF AU CONTENU DE CE BULLETIN DE PAYER DOIT ÊTRE DEMANDÉ AU SERVICE GESTIONNAIRE INDIQUÉ CI-DESSOUS, RAPPELZ VOTRE NUMÉRO D'IDENTIFICATION

AFFECTATION LIBELLE SIRET

GESTION POSTE **4** IDENTIFICATION **5**

MIN.	NUMÉRO	CLÉ	N° DOS.	GRADE	ENFANTS À CHARGE	ÉCH.	INDICE OU NB. D'HEURES	TAUX HORAIRE OU NBI	TEMPS PARTIEL
6	7			8	9	10	11		12
101000	TRAITEMENT BRUT						2 419,74		
101050	RETENUE PC							189,95	
102000	INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE						24,20		
104000	SUPPL. FAMILIAL TRAITEMENT						83,21		
200205	HEURES ANNÉES ENSEIGN.						117,66		
200364	ISOE PART FIXE						98,34		
200576	MAJOR. 1 ^{re} HSA D'ENSEIGN.						23,53		
401201	CSG NON DÉDUCTIBLE							64,41	
401301	CSG DÉDUCTIBLE							136,87	
401501	CRDS							13,42	
403201	COT. PAT. FDS NAT. AIDE LOGT								
403300	COTIS. PATRON. ALLOC. FAMIL.								
403801	CONT. SOLIDARITÉ AUTONOMIE								
404001	COT. PAT. MALADIE DÉPLAFON.								
411050	CONTRIB. PC								
411058	CONTRIBUTION ATI								
414000	CHARGE ÉTAT MALADIE								
414200	CHARGE ÉTAT ACC. TRAVAIL							- 19,43	
453000	RÉDUCTION COT. HEURES SUP.								
501080	COTIS. OUVR. RAFF							17,35	
501180	COTIS. PAT. RAFF								
554500	COT. PAT. VST TRANSPORT								
555010	CONTRIBUTION SOLIDARITÉ								
700601	MGEN - ADULTE(S)							25,59	
700671	MGEN - ENFANT(S)							69,17	
								11,00	

VOIR EXPLICATIONS AU VERSO

RAPPELS: VOIR DÉCOMPTÉ

NUMÉRO SÉCURITÉ SOCIALE		TOTALS DU MOIS	
BASE SS DE L'ANNÉE	BASE SS DU MOIS	COÛT TOTAL EMPLOYEUR	NET A PAYER
		2 766,68	2 258,35
MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNÉE	MONTANT IMPOSABLE DU MOIS	TOTAL CHARGES PATRONALES	
	2 271,19	508,33	

COMPTABLE ASSIGNATAIRE

MIS EN PAIEMENT LE

VIRE AU COMPTE N°

Bulletin de salaire
d'un professeur certifié au 8^e échelon
ayant deux enfants à charge, enseignant
dans un établissement classé
en zone 2 de l'IR avec une HSA.

DANS VOTRE INTÉRÊT, CONSERVEZ CE DOCUMENT SANS LIMITATION DE DURÉE

- Mois de référence du paiement.
- Numéro d'ordre dans l'édition du bulletin de salaire.
- Temps de travail : la mention « + DE 120 H » n'a aucun rapport avec l'horaire de service du collègue. Cela signifie qu'il effectue un service à temps complet au regard de la Sécurité sociale ; dans le cas contraire, aucune mention n'est précisée.
- Affectation : code de gestion de la trésorerie générale ; code de l'établissement d'affectation.
- Désignation en clair de l'établissement d'affectation.
- Identification du ministère : 106 pour l'enseignement scolaire.
- Numéro INSEE ou numéro de Sécurité sociale.
- Grade.
- Enfants à charge : élément permettant d'établir les droits éventuels aux prestations familiales et au supplément familial de traitement.
- Echelon déterminant l'indice de rémunération.
- Indice nouveau majoré (INM) correspondant au grade et à l'échelon détenu.
- Fraction de service complet.
- Codes informatiques utilisés par les services de la trésorerie générale.
- Traitement brut fonction de l'échelon et de l'indice détenu par le collègue et tenant compte d'un éventuel temps partiel.
- Pension civile versée par les fonctionnaires : 7,85 % du traitement brut.
- Indemnité de résidence (IR) : cette indemnité, initialement destinée à compenser les coûts plus importants dans certaines zones (grandes villes, communautés urbaines), est attribuée suivant la répartition des lieux d'exercice en trois zones. Zone 1 (taux : 3 % du traitement brut), zone 2 (taux : 1 % et zone 3 sans indemnité. Le taux ne peut être en aucun cas inférieur à celui de l'indice INM 298. Se renseigner auprès du S3 pour connaître les zones.
- Supplément familial de traitement (SFT) (voir page 3).
- Heures supplémentaires HSA (voir page 7).
- Contribution sociale généralisée (CSG non déductible du revenu imposable) : 2,4 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 97 %.
- Contribution sociale généralisée (CSG déductible du revenu imposable) : 5,1 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 97 %.
- Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) : 0,5 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 97 %. Elle est prélevée sur les revenus d'activité et de remplacement perçus depuis le 1^{er} février 1996 au taux uniforme de 0,5 %, non déductible de l'impôt sur le revenu.
- Défisicalisation des heures supplémentaires. Voir page 6.
- Régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFF) (voir page 16).
- Contribution solidarité : 1 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités - pension civile - RAFF). C'est la cotisation chômage due par tous les agents de l'Etat (sauf les retraités). Son taux est de 1 %. Il s'applique sous le plafond de l'UNEDIC (4 fois celui de la Sécurité sociale).
- Mutuelle. MGEN (voir page 3).
- Cotisations patronales (pour information).
- Base Sécurité sociale. Il s'agit du traitement brut.
- Montant imposable : (net à payer + MGEN + CSG non déductible + CRDS) - (HS + CSG non déductible des HS + CRDS des HS)



Précompte MGEN

Au 1^{er} janvier 2008, l'assiette des cotisations (2,5 %) porte sur :

- le traitement indiciaire brut ;
- l'ensemble des primes et indemnités tout en ne dépassant pas 20 % du traitement indiciaire brut.

La cotisation mensuelle « plafond » est de 102,08 € et celle « plancher » de 29 €. Elle est directement précomptée sur le salaire. Le recouvrement des cotisations

liées à la couverture du conjoint ou des enfants peut être aussi prélevé sur le salaire.

Cotisation par enfant à charge :

- enfant de moins de 20 ans : 66 €/an/enfant ;
- enfant de plus de 20 ans non étudiant : 186 €/an/enfant ;
- enfant étudiant : 198 € du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2008.

Adhérent IUFM première année : cotisation annuelle forfaitaire de 186 €.

Supplément familial de traitement

Il est attribué en plus des prestations familiales à tous les fonctionnaires. Les droits partent de la naissance du premier enfant et le versement est perçu tant que l'enfant reste à charge.

Le décret n° 99-491 du 10 juin 1999 précise que pour un couple de fonctionnaires (marié ou vivant en concubinage), assumant la charge du ou des mêmes enfants, le choix du bénéficiaire du SFT est ouvert à celui qu'il désigne d'un commun accord (on a tout intérêt à désigner dans le couple celui qui bénéficie de l'indice le plus élevé). Cette option ne peut être remise en cause qu'au terme d'un délai d'un an.

Temps partiel

Le SFT est pour l'agent à temps partiel versé en proportion du traitement brut. Il ne peut cependant pas être inférieur au montant correspondant au taux plancher de l'indice 449 (1 enfant = 2,29 €, 2 enfants = 72,05 €, 3 enfants = 178,93 € et 127,33 € par enfant au-delà).

Notion d'enfant à charge

Le droit au supplément familial de traitement est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge au sens du code la Sécurité sociale (L 512-3 du CSS). Sont considérés comme étant à charge tout enfant :

- âgé de moins de 16 ans, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire ;
- jusqu'à l'âge de 18 ans, dont la rémunération mensuelle n'excède pas 55% du SMIC calculé sur la base de 169 heures ;
- jusqu'à 20 ans, dans les limites de rémunération ci-dessus, pour les enfants en apprentissage, en stage de formation professionnelle ou poursuivant des études ou encore les enfants qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle.

Références : Décret 99-491 du 10 juin 1999 (BO n° 39 du 4/11/99).

Indices	TRAITEMENT brut mensuel	SALAIRES NETS						SUPPLÉMENT FAMILIAL		
		Adhérents MGEN			Non-adhérents MGEN			1 enfant : 2,29 €		
		zone 1	zone 2	zone 3	zone 1	zone 2	zone 3	2 enfants	3 enfants	par enfant en +
296	1348,86	1139,10	1116,08	1104,58	1173,84	1150,15	1138,30	72,05	178,93	127,33
297	1353,41	1142,83	1119,82	1108,31	1177,69	1153,99	1142,15	72,05	178,93	127,33
321	1462,78	1221,16	1196,64	1184,40	1258,83	1233,58	1220,97	72,05	178,93	127,33
331	1508,35	1259,21	1233,93	1221,29	1298,05	1272,01	1259,00	72,05	178,93	127,33
339	1544,81	1289,64	1263,75	1250,81	1329,42	1302,76	1289,43	72,05	178,93	127,33
342	1558,48	1301,05	1274,94	1261,87	1341,19	1314,29	1300,84	72,05	178,93	127,33
349	1590,38	1327,68	1301,02	1287,70	1368,63	1341,18	1327,46	72,05	178,93	127,33
359	1635,95	1365,72	1338,31	1324,60	1407,85	1379,62	1365,50	72,05	178,93	127,33
360	1640,50	1369,53	1342,03	1328,29	1411,77	1383,46	1369,31	72,05	178,93	127,33
366	1667,84	1392,35	1364,41	1350,43	1435,30	1406,52	1392,13	72,05	178,93	127,33
376	1713,41	1430,39	1401,68	1387,33	1474,51	1444,94	1430,16	72,05	178,93	127,33
379	1727,08	1441,81	1412,87	1398,39	1486,28	1456,47	1441,57	72,05	178,93	127,33
394	1795,44	1498,87	1468,79	1453,74	1545,11	1514,12	1498,62	72,05	178,93	127,33
395	1800,00	1502,68	1472,51	1457,43	1549,03	1517,96	1502,43	72,05	178,93	127,33
400	1822,78	1521,70	1491,15	1475,88	1568,64	1537,17	1521,45	72,05	178,93	127,33
415	1891,13	1578,76	1547,07	1531,22	1627,45	1594,82	1578,50	72,05	178,93	127,33
416	1895,69	1582,57	1550,79	1534,92	1631,38	1598,66	1582,31	72,05	178,93	127,33
421	1918,48	1601,59	1569,44	1553,36	1650,99	1617,88	1601,32	72,05	178,93	127,33
434	1977,72	1651,04	1617,90	1601,33	1701,96	1667,84	1650,77	72,05	178,93	127,33
436	1986,83	1658,65	1625,35	1608,71	1709,81	1675,52	1658,38	72,05	178,93	127,33
439	2000,50	1670,06	1636,54	1619,78	1721,57	1687,05	1669,79	72,05	178,93	127,33
442	2014,17	1681,47	1647,72	1630,85	1733,34	1698,58	1681,20	72,05	178,93	127,33
457	2082,53	1738,54	1703,64	1686,19	1792,17	1756,23	1738,25	73,15	181,84	129,52
458	2087,08	1742,34	1707,37	1689,88	1796,08	1760,07	1742,06	73,28	182,21	129,79
467	2128,10	1776,58	1740,92	1723,09	1831,38	1794,65	1776,29	74,51	185,49	132,26
469	2137,21	1784,19	1748,38	1730,46	1839,22	1802,34	1783,89	74,79	186,22	132,80
478	2178,22	1818,42	1781,93	1763,68	1874,51	1836,93	1818,13	76,02	189,50	135,26
481	2191,89	1829,84	1793,11	1774,74	1886,28	1848,46	1829,54	76,43	190,59	136,08
482	2196,45	1833,65	1796,84	1778,43	1890,20	1852,30	1833,34	76,56	190,96	136,36
495	2255,69	1883,10	1845,30	1826,40	1941,19	1902,25	1882,80	78,34	195,70	139,91
500	2278,48	1902,12	1863,93	1844,85	1960,79	1921,47	1901,81	79,02	197,52	141,28
510	2324,04	1940,16	1901,22	1881,74	2000,01	1959,90	1939,85	80,39	201,16	144,01
511	2328,60	1943,96	1904,94	1885,44	2003,92	1963,74	1943,65	80,53	201,53	144,29
518	2360,50	1970,60	1931,04	1911,27	2031,38	1990,64	1970,28	81,49	204,08	146,20
527	2401,51	2004,83	1964,59	1944,47	2066,67	2025,23	2004,51	82,72	207,36	148,66
531	2419,74	2020,05	1979,50	1959,23	2082,36	2040,60	2019,73	83,26	208,82	149,75
539	2456,20	2050,49	2009,32	1988,74	2113,74	2071,34	2050,15	84,36	211,74	151,94
540	2460,75	2054,29	2013,06	1992,44	2117,65	2075,19	2053,96	84,49	212,10	152,22
543	2474,42	2065,70	2024,23	2003,51	2129,42	2086,71	2065,37	84,90	213,19	153,04
546	2488,09	2077,11	2035,42	2014,57	2141,18	2098,24	2076,78	85,31	214,29	153,86
554	2524,55	2107,55	2065,24	2044,10	2172,56	2128,99	2107,21	86,41	217,20	156,04
560	2551,89	2130,37	2087,62	2066,23	2196,08	2152,05	2130,03	87,23	219,39	157,68
567	2583,79	2157,01	2113,70	2092,06	2223,54	2178,94	2156,66	88,18	221,94	159,60
582	2652,14	2214,06	2169,62	2147,40	2282,36	2236,59	2213,71	90,23	227,41	163,70
593	2702,27	2255,91	2210,63	2187,99	2325,49	2278,86	2255,55	91,74	231,42	166,71
601	2738,73	2286,35	2240,45	2217,50	2356,87	2309,61	2285,97	92,83	234,34	168,89
612	2788,85	2328,19	2281,46	2258,09	2400,01	2351,88	2327,82	94,34	238,35	171,90
627	2857,21	2385,26	2337,37	2313,44	2458,83	2409,52	2384,87	96,39	243,82	176,00
635	2893,66	2415,70	2367,20	2342,96	2490,21	2440,26	2415,30	97,48	246,73	178,19
642	2925,56	2442,32	2393,29	2368,79	2517,65	2467,16	2441,93	98,44	249,28	180,10
658	2998,47	2503,19	2452,94	2427,82	2580,40	2528,65	2502,78	100,62	255,12	184,48
664	3025,81	2526,01	2475,31	2449,96	2603,93	2551,71	2525,60	101,44	257,31	186,12
673	3066,83	2560,26	2508,86	2483,16	2639,23	2586,30	2559,83	102,67	260,59	188,58
684	3116,95	2602,10	2549,87	2523,75	2682,37	2628,57	2601,68	104,18	264,60	191,59
688	3135,18	2617,32	2564,78	2538,51	2698,05	2643,94	2616,89	104,73	266,05	192,68
695	3167,08	2643,95	2590,88	2564,34	2725,50	2670,85	2643,52	105,68	268,61	194,59
696	3171,64	2647,75	2594,60	2568,02	2729,42	2674,69	2647,32	105,82	268,97	194,87
734	3344,80	2792,31	2736,26	2708,24	2878,44	2820,71	2791,86	108,69	276,63	200,61
741	3376,70	2818,95	2762,35	2734,06	2905,90	2847,62	2818,48	108,69	276,63	200,61
776	3536,19	2952,09	2892,83	2863,20	3043,14	2982,12	2951,61	108,69	276,63	200,61
783	3568,09	2978,72	2918,93	2889,03	3070,60	3009,02	2978,24	108,69	276,63	200,61
821	3741,26	3123,28	3060,58	3029,24	3219,62	3155,05	3122,77	108,69	276,63	200,61
881	4014,67	3352,84	3284,25	3250,62	3454,92	3385,63	3350,99	108,69	276,63	200,61
916	4174,17	3490,09	3418,05	3382,03	3592,17	3520,13	3484,11	108,69	276,63	200,61
963	4388,34	3674,41	3598,67	3560,81	3776,49	3700,75	3662,89	108,69	276,63	200,61



Non-titulaires

TRÉSORERIE GÉNÉRALE				BULLETIN DE PAYER		N° ORDRE 2		
TRÉSOR PUBLIC				MOIS DE 1		TEMPS DE TRAVAIL 3 + DE 120 H		
AFFECTATION				LIBELLE		SIRET		
GESTION POSTE 4				5				
IDENTIFICATION		GRADE		ENFANTS À CHARGE	ÉCH.	INDICE OU NB. D'HEURES	TAUX HORAIRE OU NBI	TEMPS PARTIEL
MIN.	NUMÉRO	CLÉ	N° DOS.					
6	7			8	9	10	11	
CODE	ÉLÉMENTS			A PAYER		A DÉDUIRE		POUR INFORMATION
101000	TRAITEMENT BRUT 13			1 690,63				
104000	SUPP. FAMILIAL TRAITEMENT 15			2,29				
200403	IND. SUJET. SPÉCIALES ZEP			94,77				
401110	COT. OUV. VIEILLESSE PLAFON. 14					118,88		
401210	CSG NON DÉDUCTIBLE 16					41,62		
401310	CSG DÉDUCTIBLE 17					88,44		
401510	CRDS 18					8,67		
402010	COT. OUV. MALADIE DÉPLAFONN. 19					13,41		
402110	COT. OUV. VIEILLESSE DÉPLAF. 20					1,79		
403210	COT. PAT. FDS NAT. AIDE LOGT							
403310	COTIS. PATRON. ALLOC. FAMIL.							
403610	COT. PAT. VIEILLESSE PLAF.							
403710	COT. PAT. VIEILLESSE DÉPLAF.							
403810	CONT. SOLIDARITÉ AUTONOMIE							
404010	COT. PAT. MALADIE DÉPLAFON. 21					40,17		24
501010	COT. OUV. TRANCH. A IRCANTEC							
501110	COT. PAT. TRANCH. A IRCANTEC							
554500	COT. PAT. VST TRANSPORT							
555010	CONTRIBUTION SOLIDARITÉ 22					16,13		
700601	MGEN - ADULTE(S) 23					44,69		
VOIR EXPLICATIONS AU VERSO								
RAPPELS: VOIR DÉCOMPTÉ								
NUMÉRO SÉCURITÉ SOCIALE				TOTAUX DU MOIS		1 787,69		373,79
BASE SS DE L'ANNÉE		BASE SS DU MOIS		CÔÛT TOTAL EMPLOYEUR		NET A PAYER		TOTAL CHARGES PATRONALES
		25		1 413,90				
MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNÉE		MONTANT IMPOSABLE DU MOIS		Bulletin de salaire d'un professeur contractuel à l'indice 371 ayant un enfant à charge, enseignant en ZEP.				
		1 508,88 26						
COMPTABLE ASSIGNATAIRE								
MIS EN PAIEMENT LE								
VIRE AU COMPTE N°								

- Mois de référence du paiement.
- Numéro d'ordre dans l'édition du bulletin de salaire.
- Temps de travail :
 - la mention « + DE 120 H » n'a aucun rapport avec l'horaire de service du collègue. Cela signifie qu'il effectue un service à temps complet au regard de la Sécurité sociale ;
 - dans le cas contraire, aucune mention n'est précisée.
- Affectation :
 - code de gestion de la Trésorerie générale.
 - code de l'établissement d'affectation.
- Désignation en clair de l'établissement d'affectation.
- Identification du ministère :
 - 106 pour l'enseignement scolaire.
- Numéro INSEE ou numéro de Sécurité sociale.
- Catégorie.
- Enfants à charge :
 - Élément permettant d'établir les droits éventuels aux prestations familiales et au supplément familial de traitement.
- Indice nouveau majoré (INM) correspondant à la catégorie de non titulaire.
- Fraction de service complet ou fraction indemnités de vacances.
- Codes informatiques utilisés par les services de la Trésorerie générale.
- Traitement brut fonction de l'indice détenu par le collègue et tenant compte d'un éventuel temps partiel.
- Assurance vieillesse :
 - 6,65 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités).
- Supplément familial de traitement (voir page 3).

- Contribution sociale généralisée (CSG non déductible du revenu imposable) :
 - 2,4 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 97 %.
- Contribution sociale généralisée (CSG déductible du revenu imposable) :
 - 5,1 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 97 %.
- Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) :
 - 0,5 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 97 %. Elle est prélevée sur les revenus d'activité et de remplacement perçus depuis le 1^{er} février 1996 au taux uniforme de 0,5 %, non déductible de l'impôt sur le revenu.
- Assurance-maladie :
 - 0,75 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités).
- Cotisation déplafonnée d'assurance vieillesse :
 - 0,10 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités).
- Cotisation retraite complémentaire IRCANTEC :
 - 2,25 % du (traitement brut + IR + indemnités).
- Contribution solidarité :
 - 1 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités – assurance vieillesse – assurance-maladie – IRCANTEC). C'est la cotisation chômage due par tous les agents de l'État (sauf les retraités). Sont exonérés les agents dont la rémunération mensuelle nette est inférieure au montant du traitement mensuel brut afférent à l'indice nouveau majoré 288.
- Mutuelle-MGEN (voir page 3).
- Cotisations patronales (pour information).
- Base sécurité sociale :
 - il s'agit de la somme du traitement brut, de l'IR, du SFT et des indemnités.
- Montant imposable :
 - il s'agit de la somme du net à payer, de la MGEN, du CRDS et de la CSG non déductible.

DANS VOTRE INTÉRÊT, CONSERVEZ CE DOCUMENT SANS LIMITATION DE DURÉE

TRAITEMENTS AU 1^{ER} MARS 2008 - MA, MI-SE, CONTRACTUELS ET ASSISTANTS D'ÉDUCATION

Échelons Grades	1	2	3	4	5	6	7	8
MA : catégorie I	349	376	395	416	439	460	484	507
MA : catégorie II	321	335	351	368	384	395	416	447
MA : catégorie III	283	294	307	321	337	356	374	390

MI-SE ET ASSISTANTS D'ÉDUCATION : indice 283 – passage à 287 au 1^{er} juillet 2008

Indices	TRAITEMENT brut mensuel	SALAIRES NETS						SUPPLÉMENT FAMILIAL		
		Adhérents MGEN			Non-adhérents MGEN			1 enfant : 2,29 €		
		zone 1	zone 2	zone 3	zone 1	zone 2	zone 3	2 enfants	3 enfants	par enfant en +
283	1 289,62	1 064,16	1 042,46	1 031,58	1 097,41	1 075,03	1 063,82	72,05	178,93	127,33
294	1 339,74	1 104,26	1 082,53	1 071,69	1 138,77	1 116,36	1 105,18	72,05	178,93	127,33
307	1 398,98	1 152,63	1 130,25	1 119,07	1 188,65	1 165,57	1 154,04	72,05	178,93	127,33
321	1 462,78	1 191,61	1 168,46	1 156,91	1 229,27	1 205,39	1 193,47	72,05	178,93	127,33
324	1 476,45	1 202,73	1 179,38	1 167,71	1 240,74	1 216,66	1 204,62	72,05	178,93	127,33
335	1 526,58	1 243,58	1 219,44	1 207,36	1 282,88	1 257,98	1 245,52	72,05	178,93	127,33
337	1 535,69	1 251,00	1 226,71	1 214,56	1 290,54	1 265,48	1 252,95	72,05	178,93	127,33
349	1 590,38	1 295,54	1 270,38	1 257,82	1 336,49	1 310,53	1 297,57	72,05	178,93	127,33
351	1 599,49	1 302,95	1 277,67	1 265,02	1 344,13	1 318,05	1 305,00	72,05	178,93	127,33
356	1 622,27	1 321,51	1 295,86	1 283,04	1 363,28	1 336,82	1 323,59	72,05	178,93	127,33
367	1 672,40	1 362,36	1 335,89	1 322,68	1 405,42	1 378,11	1 364,49	72,05	178,93	127,33
368	1 676,96	1 366,08	1 339,55	1 326,29	1 409,26	1 381,89	1 368,21	72,05	178,93	127,33
374	1 704,30	1 388,32	1 361,39	1 347,91	1 432,20	1 404,42	1 390,51	72,05	178,93	127,33
376	1 713,41	1 395,77	1 368,66	1 355,12	1 439,89	1 411,92	1 397,95	72,05	178,93	127,33
384	1 749,87	1 425,47	1 397,76	1 383,96	1 470,52	1 441,94	1 427,70	72,05	178,93	127,33
390	1 777,21	1 447,73	1 419,64	1 405,58	1 493,49	1 464,51	1 450,01	72,05	178,93	127,33
395	1 800,00	1 466,29	1 437,82	1 423,59	1 512,64	1 483,27	1 468,59	72,05	178,93	127,33
403	1 836,45	1 495,99	1 466,95	1 452,43	1 543,27	1 513,32	1 498,34	72,05	178,93	127,33
416	1 895,69	1 544,26	1 514,28	1 499,28	1 593,07	1 562,14	1 546,67	72,05	178,93	127,33
425	1 936,70	1 577,67	1 547,02	1 531,71	1 627,54	1 595,92	1 580,12	72,05	178,93	127,33
431	1 964,05	1 599,94	1 568,86	1 553,34	1 650,51	1 618,45	1 602,44	72,05	178,93	127,33
439	2 000,50	1 629,64	1 598,00	1 582,17	1 681,15	1 648,51	1 632,18	72,05	178,93	127,33
447	2 036,96	1 659,31	1 627,11	1 611,00	1 711,76	1 678,54	1 661,92	72,05	178,93	127,33
460	2 096,20	1 707,59	1 674,44	1 657,87	1 761,56	1 727,36	1 710,27	73,56	182,94	130,34
484	2 205,56	1 796,67	1 761,77	1 744,35	1 853,46	1 817,46	1 799,48	76,84	191,69	136,90
498	2 269,36	1 848,65	1 812,76	1 794,80	1 907,08	1 870,06	1 851,53	78,75	196,79	140,73
507	2 310,37	1 882,05	1 845,52	1 827,24	1 941,54	1 903,85	1 884,99	79,98	200,07	143,19
596	2 715,94	2 218,52	2 173,97	2 151,71	2 288,45	2 242,54	2 219,60	92,15	232,52	167,53
620	2 825,31	2 310,89	2 264,57	2 241,39	2 383,64	2 335,90	2 312,02	95,43	241,26	174,09
650	2 962,02	2 426,38	2 377,80	2 353,50	2 502,65	2 452,59	2 427,55	99,53	252,20	182,29
672	3 062,27	2 511,05	2 460,82	2 435,72	2 589,90	2 538,14	2 512,27	102,54	260,22	188,31
783	3 568,09	2 938,33	2 879,80	2 850,52	3 030,20	2 969,89	2 939,72	108,69	276,63	200,61

CONTRACTUELS

L'indice attribué à chaque contractuel est déterminé par le recteur. Les contractuels sont classés en quatre catégories en fonction de leurs diplômes et de leur expérience professionnelle antérieure.

- **3^e catégorie** : titre ou diplôme sanctionnant trois années d'études après le bac, ou bien diplôme de niveau III plus trois années d'expérience professionnelle, ou bien, pour les spécialités professionnelles où il n'y a pas de diplôme de niveau III, cinq années d'expérience professionnelle.
- **2^e catégorie** : titre ou diplôme sanctionnant quatre années d'études après le bac.
- **1^{re} catégorie** : titre ou diplôme sanctionnant cinq années d'études après le bac.
- **Hors catégorie** : personnels relevant de la première catégorie mais intervenant à des niveaux post-bac, personnels « appelés à exercer des fonctions de direction ».

CATÉGORIE	Indice nouveau majoré au 1 ^{er} mars 2008		
	Minimum	Moyen	Maximum
3 ^e	321	425	620
2 ^e	367	498	650
1 ^{re}	403	596	783
Hors catégorie	431	672	Hors échelle

La correspondance entre les diplômes et les catégories n'est donnée que dans le décret n° 93-349 du 24/12/1993 concernant les contractuels de la formation continue et dans la circulaire 96-293 du 13/12/1996 concernant les contractuels de la MGEN, relevant de la formation initiale. Il n'existe pas de texte général concernant la rémunération des contractuels de la formation initiale.

Le recours à de nouveaux contractuels, dans le cadre de la formation initiale, à la place des maîtres auxiliaires, a conduit certains rectorats à aligner la rémunération des contractuels sur celles des MA, moins favorable.

VACATAIRES

- Le montant d'une heure de vacation est de 34,30 € brut dans la limite de 200 heures (soit 28,30 € net).

ASSISTANTS DE LANGUE ÉTRANGÈRE

- La rémunération mensuelle brute des assistants étrangers de langue vivante est de 949,59 € brut (soit 783,32 € net).



Heures supplémentaires

TAUX AU 1^{ER} MARS 2008

Il faut distinguer :

- **Les heures supplémentaires années (HSA).** Ce sont les heures faites toute l'année. Elles figurent donc à l'état VS. Le taux annuel est déterminé en tenant compte du traitement moyen et du maximum de service du collègue concerné.
- **Les heures supplémentaires effectives (HSE).** Ce sont les heures faites ponctuellement, y compris celles liées au remplacement de courte durée (de Robien).

DES TAUX SUR MESURE

Contrairement à ce qui a été annoncé par le président de la république, le décret 2008-199 du 27 février 2008 ignore l'engagement de revalorisation des heures supplémentaires de 25 %. Ce décret laisse le taux des HSA inchangé (indemnité annuelle payée d'octobre à juin par neuvième). La première HSA qui ne peut être refusée par l'enseignant, reste payée 20 % de plus que les éventuelles autres.

Le taux de l'HSE qui correspond à 1/36 de l'indemnité annuelle est majoré de 25 % à la place de 15 % (augmentation réelle de 8,69%).

Des H.S. très peu rémunérées

La rémunération de la première HSA devient inférieure à celle de l'heure ordinaire (incluse dans un service à temps complet) dès le 5^e échelon. Au 8^e échelon, pour porter la rémunération d'une HS à 125 % de cette

heure ordinaire, il faudrait par exemple augmenter le taux annuel de l'HSA de plus de 90 % pour les certifiés.

Le SNES continue de réclamer que les CPE, documentalistes et CO-Psy intervenant dans le cadre de l'encadrement éducatif soient rémunérés au même niveau que les professeurs.

RÉDUCTIONS DE COTISATIONS SALARIALES ET EXONÉRATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU AU TITRE DE LOI TEPA DU 21 AOÛT 2007 (décret 2007-1430 du 4 octobre 2007)

La réduction de cotisations sur les HS s'élève à 13,76 % de la rémunération brute des HS. Sont concernées les HSA, HSE et enfin depuis la circulaire du 13 février 2008, les heures de colles pour les seul(e)s enseignant(e)s qui assurent l'intégralité de leur service en CPGE. Sont donc exclues du dispositif toutes les heures qui sont faites en dehors du service habituel et qui ne sont pas rattachées à l'activité principale (heures complémentaires à l'université...). Ces restrictions créent des injustices que le SNES dénonce.

Une ligne spécifique apparaît sur le bulletin de salaire correspondant à cette remise. En ce qui concerne le montant imposable du mois, il est diminué de la totalité du montant des HS concernées par cette exonération (voir page 2).

Catégories de bénéficiaires	ORS	Code	1 ^{re} heure-année (HSA)*	Autre heure-année (HSA)	Heure de suppléance effective (HSE)	Heure de colle
1. ENSEIGNEMENT						
Prof. chaires sup.	8 heures	157	4 199,36	3 499,47	121,51	72,91
Prof. Chaires sup. (classes prépa.)	9 heures	01	3 732,77	3 110,64	108,01	64,81
Prof. Chaires sup. (classes prépa.)	10 heures	90	3 359,50	2 799,58	97,21	58,32
Prof. Chaires sup. (classes prépa.)	11 heures	91	3 054,08	2 545,07	88,37	53,02
Autres professeurs	8 heures	161	3 407,20	2 839,33	98,59	59,15
donnant tout leur service	9 heures	06	3 028,62	2 523,85	87,63	52,58
en classes	10 heures	07	2 725,75	2 271,46	78,87	47,32
préparatoires	11 heures	08	2 477,96	2 064,97	71,70	43,02
Prof. agrégé hors classe	15 heures	03	1 998,89	1 665,74	57,84	
Prof. agrégé ou assimilé	15 heures	10	1 817,17	1 514,31	52,58	
Hors classe certifié et assimilé		78	1 397,83	1 164,86	40,45	
Prof. certifié biadmissible (ens. lit., scient. et techn. théor.)		13	1 330,07	1 108,39	38,49	
Prof. certifié biadmissible - secteur industriel (ens. prat.)		76	1 197,06	997,55	34,64	
Prof. certifié et assimilé		14	1 270,76	1 058,97	36,77	
Prof. attaché au labo, cert. classe normale		20	635,38	529,48	18,38	
AE (ens. lit., scient. ou techn. théorique)		25	1 086,52	905,43	31,44	
PEGC 18 h		38	1 086,52	905,43	31,44	
PEGC hors classe (18 h) et classe exceptionnelle		85	1 195,16	995,97	34,58	
MA I - 18 h		47	1 080,20	900,17	31,26	
MA II - 18 h		54	969,16	807,63	28,04	
MA III - 18 h		61	849,28	707,73	24,57	
Contractuels 3 ^e catégorie - 18 h		97	1 187,47	989,56	34,36	
Contractuels 2 ^e catégorie - 18 h		119	1 283,38	1 069,48	37,13	
Contractuels 1 ^{re} catégorie - 18 h		122	1 495,38	1 246,15	43,27	
Contractuels hors catégorie - 18 h		125	1 570,15	1 308,46	45,43	
2. SURVEILLANCE						
AE chargés d'enseignement ou documentalistes		02	543,26	452,72	12,58	
PEGC		04	543,26	452,72	12,58	
MI et SE		05	329,65	274,71	8,78	

(* Taux majoré de 20 % conformément au décret n° 99-824 du 17/9/99 (JO du 21/9/99)

HSA et heures d'interrogations (colles) en CPGE

Nous indiquons les taux de rémunérations liés au maximum de service (ORS), selon la règle en vigueur depuis 2005. Toutefois, certaines académies appliquent le règlement antérieur. La nouvelle règle procure un double avantage aux collègues qui ont des effectifs pléthoriques mais elle pénalise financièrement ceux qui enseignent dans des classes de moins de 20 élèves. Malgré de nombreuses interventions, nous n'avons jamais eu d'explication de l'administration sur ce changement de réglementation.

Congés maladie

CONGÉS MALADIE DITS « ORDINAIRES »

Durée maximale de 12 mois : 3 mois à plein traitement, 9 mois à demi-traitement complété par des allocations journalières de la MGEN si l'on est mutualiste (on touche alors en tout 77 % du traitement brut).

L'administration calcule le nombre de jours à plein traitement en additionnant les congés obtenus depuis 12 mois.

Ex. : si vous tombez malade le 1^{er} octobre 2008, on comptabilisera tous les jours de congé obtenus depuis le 1^{er} octobre 2007.

Après 6 mois de congé ordinaire, l'administration fait passer une visite médicale d'aptitude **avant la reprise**.

CONGÉ LONGUE MALADIE, CONGÉ LONGUE DURÉE

Le congé longue maladie peut être demandé si la pathologie exige un arrêt d'au moins 3 mois et si cette pathologie appartient à une liste de maladies précises. (Voir la liste dans le mémento du S1 sur le site www.snes.edu).

Modalités :

- Lettre du fonctionnaire au Rectorat s/c du chef d'établissement le demandant accompagnée d'un certificat (non détaillé car lu par l'administration) d'un généraliste justifiant la demande et précisant la durée (3 mois, 6 mois...).

Remarques : on peut également demander un congé longue maladie pour une pathologie qui n'est pas sur la liste mais dans ce cas les

comités médicaux départementaux transfèrent la demande au comité médical supérieur dont les réponses exigent un délai minimum de 6 mois. Essayez au maximum de demander à votre médecin si votre pathologie se rapproche d'une de celles de la liste et dans ce cas qu'il veuille bien le mettre en évidence.

Le congé longue maladie peut se prolonger au maximum pendant 3 ans (1 an est payé à plein traitement, 2 ans à demi-traitement complété par la MGEN si vous êtes mutualiste).

Le congé longue durée peut être demandé en cas de Tuberculose, poliomyélite, VIH, cancer, maladies mentales. La première année de CLD s'appelle congé longue maladie.

Il peut durer 5 ans au maximum : 3 ans à plein traitement 2 ans à demi-traitement complété par la MGEN si vous êtes mutualiste.

Le SNES demande

- des réunions plus fréquentes des comités médicaux départementaux comme le prévoit la réglementation ;
- que le comité médical supérieur soit uniquement une instance d'appel et que les comités médicaux départementaux statuent sur toutes les demandes ;
- que la liste des maladies ouvrant droit à CLM et CLD soit actualisée.

Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

La nouvelle bonification indiciaire prend en compte ce qu'on appelle la « fonctionnalité » à savoir la réalité des fonctions exercées. Elle est attachée à certains emplois comportant l'exercice d'une responsabilité ou d'une technicité particulière. Depuis le 1^{er} septembre 2004, la NBI est perçue aussi par les stagiaires concernés.

Les points d'indice attribués au titre de la NBI sont pris en compte pour la retraite et soumis à la retenue pour pension civile. En cas de temps partiel, la NBI est réduite dans les mêmes proportions que le traitement brut.

FONCTIONS EXERCÉES POUVANT DONNER LIEU AU VERSEMENT DE LA NBI ET POINTS ATTRIBUÉS

I.

- Chefs de travaux ou personnels faisant fonction de chefs de travaux des lycées professionnels, des lycées techniques et des EREA : 40 points ;
- Personnels enseignants chargés d'assurer la coordination des centres de formation d'apprentis : 40 points ;
- Personnels enseignants et d'éducation chargés d'assurer le suivi des personnels stagiaires en application de l'article premier du décret n° 92-216 du 9 mars 1992 : 10 points ;
- Directeurs de centre d'information et d'orientation : 20 points.

II. Au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville (décret n° 2002-828 du 3 mai 2002)

- Personnels enseignants, d'éducation et de documentation (à l'exception des fonctions mentionnées aux b, c, d, e, et f ci-après) en fonctions dans les établissements classés sensibles (liste prévue à l'article 3 du décret n° 93-55) : 30 points ;
- Conseillers d'orientation psychologues exerçant leurs fonctions dans au moins un établissement classé sensible : 30 points de NBI ;
- Chefs de travaux ou personnels faisant fonction de chefs de travaux des lycées professionnels, des lycées techniques et des EREA exerçant leurs fonctions dans des établissements classés sensibles : 60 points de NBI ;
- Coordonnateurs de zones ou de réseaux d'éducation prioritaire : 30 points de NBI ;
- Personnels en fonctions dans les classes relais :
 - Enseignants effectuant en classes relais pour au moins un mi-temps : 30 points de NBI ;
 - Personnels chargés de la fonction de coordonnateur : 40 points de NBI ;
- Fonctions d'enseignement dans des classes constituées d'enfants étrangers non francophones nouvellement arrivés en France exercées pour au moins un mi-temps : 30 points de NBI.

Rémunérations des services à temps partiel

TEMPS PARTIELS ORDINAIRES (DE DROIT OU SUR AUTORISATION)

Quotité de rémunération égale à la quotité de service pour les temps partiels inférieurs à 80 % d'un service à temps plein. Quotité de rémunération majorée pour les quotités comprises entre 80 et 90 % d'un service à temps plein, selon le tableau ci-après chez les certifiés et agrégés.

Quotité de service		Rémunération en % du traitement brut
En fraction	En %	
14,4/18(*)	80%	85,7
15/18	83,3	87,6
16/18	88,9	90,8
12/15	80	85,7
13/15	86,7	89,5

(*) La note de service 2004-065 parue au BO du 6 mai 2004 permet le cumul de la sur-rémunération des temps partiels à 80 % et du complément de libre choix d'activité versé par la CAF chez les certifiés (voir page 12).

La quotité de 80 % – qui doit impérativement figurer sur l'arrêté de temps partiel – étant en pratique soit obtenue par une organisation de service sur une base annuelle (semaines à 14 heures et semaines à 15 heures) ou dépassée (service de 15 heures) avec rémunération de l'excédent par quelques HSE.

CPA

Ancien dispositif (entrée en CPA avant 01/01/2004) : service à mi-temps rémunéré à hauteur de 80 % d'un traitement brut.

Nouveau dispositif (entrée en CPA après le 01/01/2004) : voir tableau ci-après.

Quotité de service	Quotité de rémunération
50 %	60 %
60 %	70 %
11/18	70,8 %
80 %	85,7 %
15/18	87,6 %



Indemnités AU 1^{ER} MARS 2008

Indemnité de suivi et d'orientation des élèves

Part fixe : bénéficiaires, les personnels enseignants du second degré exerçant dans les établissements scolaires du second degré ou affectés au CNED.

Taux annuel : 1 180,08 €.

Son versement suit les mêmes règles que celles applicables pour le calcul du traitement principal.

Est désormais mensualisée : 98,34 € par mois.

Part modulable : extension de l'indemnité de professeur principal. Les taux ont été fixés par le ministère en fonction des niveaux d'intervention : 6^e, 5^e, 4^e des collèges et LP : 1 211,40 € ; 3^e des collèges et LP et 2^{de} de LEGT : 1 386,60 € ; Première et Terminale des LEGT et autres divisions des LP : 881,28 €. Pour les agrégés, taux fixe et non revalorisable tant que ce taux demeurera supérieur au taux de la part modulable (professeurs principaux en 6^e, 5^e, 4^e, 3^e et Seconde) : 1 609,44 €. Est mensualisée sur 10 mois elle aussi ; versée pour l'année scolaire de novembre à juin.

Indemnité forfaitaire pour les CE/CP. 1 086,72 €/an, versement mensuel ; suit le même sort que le traitement.

Indemnité de sujétions particulières aux D-CIO, CO-Psy et documentalistes. 573,96 €/an, versement mensuel ; suit le même sort que le traitement.

Indemnité de fonctions particulières allouée aux personnels enseignants des CPGE. Cette indemnité est versée mensuellement à tous ceux qui exercent au minimum : soit 4 h en CPGE devant un même groupe d'élèves ; soit 8 h devant plusieurs groupes. 1 034,76 €/an, mensualisée maintenant.

Indemnités pour activités péri-éducatives. Taux horaire : 23,15 €.

Heures effectuées au titre des PAE. 2/3 de l'heure de suppléance éventuelle.

Études dirigées (dans le cadre du Nouveau contrat pour l'école). HSE pour les personnels enseignants, 15,94 € de l'heure pour les autres intervenants.

Études encadrées (NCE). Heure à taux spécifique, HTS. (2/3 de l'heure de suppléance éventuelle pour les enseignants, 15,94 € pour les autres intervenants).

Indemnité compensatoire pour frais de transport pour les personnels en service en Corse. Le taux de l'indemnité est fixé à 963,47 € par agent. Lorsque le conjoint ne perçoit pas cette indemnité compensatoire à titre personnel, ce montant est porté à 1 079,58 €. Ces montants sont majorés de 82,91 € par enfant au titre duquel l'agent perçoit le supplément familial de traitement (arrêté du 12/06/2003). Taux inchangé depuis le 1/01/03.

Indemnités de sujétions spéciales aux CFC. 7 385,76 €/an.

Indemnité pour charges particulières pour les enseignants accomplissant tout ou partie de leur service en formation continue des adultes. Montant moyen annuel : 710,61 €. Indemnité variable, fixée par le chef d'établissement ; elle est versée en fin d'année.

Indemnité de sujétions d'exercice pour les enseignants accomplissant tout ou partie de leur service en formation continue des adultes. 890 €/an, versement trimestriel.

Indemnité de suivi des apprentis. Elle est versée à taux plein pour

les personnels qui enseignent à temps plein en apprentissage. Dans le cas d'enseignants assurant un service mixte, pour partie devant des élèves, pour partie devant des apprentis, le prorata de l'indemnité de suivi des apprentis à verser sera calculé sur la base des heures d'enseignement rémunérées sur le budget de la convention par rapport au temps total de service. Montant annuel : 1 180,08 €.

Indemnité de responsabilité en faveur des personnels enseignants exerçant les fonctions de professeur chef de travaux. Moins de 400 élèves : 2 317 €/an ; de 400 à 1 000 élèves : 3 140 €/an ; plus de 1 000 élèves : 3 963 €/an. Paiement mensuel. Taux inchangé depuis le 1/09/02.

Conseillers pédagogiques. Stage de pratique accompagnée (5 h de stage regroupant deux ou trois stagiaires) : 56,19 €. Stage en responsabilité : forfait de 16 semaines. Taux de base par semaine et par stagiaire : 48,62 € et 10 points de NBI pendant toute l'année scolaire. Suivi des enseignants débutants dans les établissements sensibles ou difficiles : 5 HSE pour un suivi durant l'année scolaire (note de service parue au BO n° 28 du 11/7/96).

Indemnité de sujétions spéciales ZEP. Taux : 1 137,24 €. Bénéficiaire de cette indemnité les personnels enseignants et d'éducation des établissements ZEP « non sensibles », les non-titulaires exerçant en établissement classé ZEP ou classé « sensible » (ZEP ou non), ainsi que les titulaires qui n'exercent pas l'intégralité de leur service dans un établissement sensible. L'ISS est versée au prorata de la durée d'exercice. Elle est mensualisée.

Indemnités de sujétions des personnels titulaires remplaçants. Comme le précisent le décret 89-825 du 9 novembre 1989 et la circulaire d'application 91-510 du 9/10/91, toute affectation en remplacement hors de l'établissement de rattachement, jusqu'à la fin de l'année scolaire et intervenant postérieurement à la date de la rentrée scolaire ouvre droit au versement de l'ISSR.

Distance entre le lieu de la résidence administrative et le lieu où s'effectue le remplacement	Taux de l'indemnité journalière par remplacement effectué Taux effectif au 1/03/2008
Moins de 10 km	14,96 €
De 10 à 19 km	19,46 €
De 20 à 29 km	23,99 €
De 30 à 39 km	28,17 €
De 40 à 49 km	33,45 €
De 50 à 59 km	38,78 €
De 60 à 80 km	44,41 €
Par tranche supplémentaire de 20 km	+ 6,63 €

Rétribution des examens et concours (taux au 1/03/2008)

Nature des épreuves	Groupe I Agrégation, ENS	Groupe I bis CAPES (T) Concours GPE, CO-Psy	Groupe II BTS, ENI, ENSAM, DPECF	Groupe III BCG, BTn, BT concours général	Groupe V DNB, CAP, BEP, BP
1. Épreuves orales : indemnité par vacation	216,11 €	129,67 €	54,03 €	37,82 €	16,21 €
2. Épreuves écrites : - taux majoré - taux normal	6,75 € 5,40 €	4,86 € 3,89 €	2,70 € 2,16 €	1,89 € 1,51 €	0,81 € 0,65 €

Frais de déplacement

• Déplacements domicile travail (Rlr 216-0, décret 82-887 du 18/10/82. Arrêté du 18/10/82, décret 2006-1663 du 22/12/06, arrêté du 22/12/06)

En région parisienne, l'employeur rembourse 50 % du prix de l'abonnement souscrit pour se rendre du domicile au lieu de travail par les transports en commun. Compte tenu de la période de congés annuels, le remboursement mensuel est égal à :

- 1/12 du prix de l'abonnement annuel
- 11/12 du prix des abonnements et cartes mensuelles
- 47/12 du prix des abonnements et cartes hebdomadaires

Dans les autres régions, une prise en charge à hauteur de 50 % du coût de l'abonnement mensuel ou annuel à un mode de transport collectif est mise en place depuis le 1/01/07.

Son montant maximum est de 51,75 euros par mois.

Aucune prise en charge en cas d'abonnement hebdomadaire, d'utilisation ponctuelle des transports en commun ou d'utilisation du véhicule personnel

• Déplacements temporaires pour les besoins du service (Rlr 214-0a, décret 2006-781 du 3/07/2006)

L'agent amené à se déplacer hors de ses communes de résidence professionnelle et privée pour les besoins du service (complément de service dans une autre commune, stage de formation initiale, convocation à des stages de formation continue, participation aux jurys des examens) peut être indemnisé de ses frais de transport (présentation d'un justificatif ou autorisation préalable pour utilisation du véhicule personnel), et, si la durée du déplacement le justifie, de ses frais supplémentaires de repas et d'hébergement (frais de mission).

Les frais de mission comprennent des indemnités de repas (15,25 euros/repas) et des indemnités d'hébergement (taux maximum par nuitée : 60 euros). Par exemple, les membres d'un jury convoqués à la journée bénéficient d'indemnité de repas lorsqu'ils sont absents de leurs résidences (professionnelle et familiale) pendant toute la période comprise entre 11 et 14 heures et entre 18 et 21 heures pour le soir. Une « attestation des conditions de restauration » sur l'honneur devra être remplie indiquant sous quelle forme le repas a été pris. Si le repas est fourni pas de remboursement, s'il est pris dans un restaurant administratif abatement de 50 % sur l'indemnité. Les membres convoqués peuvent aussi bénéficier d'indemnité de nuitée lorsqu'ils sont absents de leurs résidences administrative et familiale entre 0 et 5 heures. Il faut fournir un justificatif pour les frais d'hébergement.

De même, la réglementation prévoit la possibilité d'obtenir le remboursement des frais de transport (mais pas des frais de séjour) supportés par l'agent pour se rendre aux épreuves d'admission d'un examen professionnel ou d'un concours organisé par l'administration.

À savoir : constitue une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transport public de voyageurs. Le décret 2006-781 s'applique aussi dans les Dom, les Tom, et à l'étranger, avec des taux spécifiques.

• Changement de résidence (Rlr 214-0a, 214-0b, 214-4)

Attention, la réglementation diffère selon qu'il s'agit d'un changement de résidence interne au territoire métropolitain ou d'un changement en provenance ou à destination d'un Dom.

Points communs :

Le changement de résidence administrative ne peut être indemnisé que s'il y a déménagement de la résidence privée et à condition que ce dernier ait eu lieu au plus tôt 9 mois avant le changement d'affectation.

Sauf cas particuliers, il faut justifier d'une durée minimum de services dans le poste que l'on quitte (ou depuis la précédente indemnisation s'il y a eu changements successifs)

Pour pouvoir être pris en charge, conjoint (ou partenaire Pacs ou concubin) et enfants doivent accompagner l'agent muté ou le rejoindre dans un délai maximum de 9 mois à compter de son installation dans sa nouvelle résidence administrative

L'indemnité se décompose en deux parties : une partie forfaitaire (versée quel que soit le montant réel des dépenses engagées) pour les frais de déménagement du mobilier, une partie variable pour les frais de transport des personnes. La partie forfaitaire est majorée de 20 % en cas de suppression de poste. L'indemnité globale (partie forfaitaire + transport des personnes) est en revanche réduite de 20 % en cas de mutation sur demande (ou dans les vœux formulés en cas de réaffectation après suppression de poste).

1. Changement de résidence interne au territoire métropolitain (décret 90-437 du 28 mai 1990, modifié par les décrets 2000-928 du 22 septembre 2000 et 2006-475 du 24 avril 2006, Rlr 214-0 a)

Conditions

Justifier d'au moins 5 ans de services depuis la précédente indemnisation

(durée réduite à 3 ans s'il s'agit de la première mutation dans le corps). Possibilité d'indemnisation en cas de première affectation si l'on peut justifier de 5 années de services antérieurs (ex non-titulaires)

Pas de durée minimum en cas de mutation pour rejoindre le département d'exercice (ou limitrophe) de son conjoint, partenaire Pacs ou concubin si ce dernier est lui-même agent de la Fonction publique

Possibilité d'indemnisation en cas d'affectation à titre provisoire (différée à l'obtention de l'affectation à titre définitif)

Modalités de prise en charge

L'indemnité doit être demandée à l'académie d'accueil dans un délai d'un an (à peine de forclusion) à compter de l'installation dans le nouveau poste

Calcul de l'indemnité

Prise en charge des frais de transport du mobilier (arrêté du 26 novembre 2001, Rlr 214-0b)

$I = 568,94 + (0,18 \times VD)$ si $VD \leq 5\,000$

ou

$I = 1\,137,88 + (0,07 \times VD)$ si $VD > 5\,000$

Avec

I = montant de l'indemnité exprimé en euros

V = volume du mobilier autorisé (14 m³ pour l'agent, 22 m³ pour le conjoint, partenaire Pacs ou le concubin*, 3,5 m³ par enfant ou ascendant à charge

D = distance kilométrique séparant les deux résidences administratives, d'après l'itinéraire le plus court par la route

* Sous réserve que les ressources personnelles du conjoint, du partenaire Pacs ou du concubin n'excèdent pas le traitement brut afférent à l'indice nouveau majoré 279 (15 266 euros/an à compter du 1/03/08) ou que les ressources du couple ne dépassent pas 3,5 fois ce montant

Prise en charge des frais de transport des personnes

Sur la base du tarif SNCF 2^e classe ou selon taux des indemnités kilométriques si utilisation du véhicule.

(NB : il est prévu des majorations en cas de changement de résidence avec la Corse et les îles non reliées au continent).

2. Changement de résidence en provenance ou à destination d'un Dom (décret 89-271 du 12 avril 1989, modifié par les décrets 2003-1182 du 9 décembre 2003 et 2006-781 du 3 juillet 2006, Rlr 214-4)

Conditions

Justifier d'au moins 4 ans de services depuis la précédente indemnisation (mais aucune réduction de durée en cas de rapprochement de conjoints ni en cas de 1^{ère} mutation dans le corps)

Possibilité d'indemnisation en cas de première affectation si l'on peut justifier de 4 années de services antérieurs (ex non-titulaires)

Aucune possibilité de prise en charge – même différée – en cas d'affectation à titre provisoire.

Aucune indemnisation pour le trajet France métropolitaine/Dom si réintégration après détachement à l'étranger.

Modalités de prise en charge

Le dossier doit être constitué auprès de l'académie de départ. Il est possible d'obtenir une avance (dans la limite des crédits disponibles). Celle-ci est au plus égale à la partie forfaitaire de l'indemnité.

Calcul de l'indemnité :

Prise en charge des frais de transport du mobilier (Arrêté du 12 avril 1989, Rlr 214-4)

$I = 568,18 + (0,37 \times DP)$ si $DP \leq 4\,000$

ou

$I = 953,57 + (0,28 \times DP)$ si $4\,000 < DP \leq 60\,000$

ou

$I = 17\,470,66$ si $DP > 60\,000$

Avec

I = montant de l'indemnité exprimé en euros

D = distance à parcourir, fixée par l'administration (voir arrêté du 12 avril 1989, article 3)

P = Poids des bagages exprimé en tonne (1,6 tonne pour l'agent, 2 tonnes pour le conjoint, partenaire Pacs ou le concubin*, 0,4 tonne par enfant ou ascendant à charge).

* Sous réserve que les ressources personnelles du conjoint n'excèdent pas le traitement brut afférent à l'indice nouveau majoré 320 (17 498 euros/an à compter du 1/03/08) ou que les ressources du couple ne dépassent pas 3,5 fois ce montant.

Prise en charge des frais de transport des personnes

Prix des billets d'avion.



Mutualité

Le point de vue du SNES

Pour le SNES et la FSU, le droit à la santé pour tous passe par l'extension de l'assurance-maladie obligatoire, seule capable d'assurer l'égalité d'accès aux soins. Mais les régressions en cours depuis plusieurs années (déremboursements, augmentation du forfait hospitalier, franchises...) ouvrent toujours plus la voie au développement des complémentaires santé. Il faut différencier dans ce cadre les assurances privées à but lucratif, et la mutualité. La Mutualité est une composante importante de l'économie sociale, qui repose sur le principe d'une adhésion volontaire et d'une possibilité de participation active des mutualistes à la gestion. Dans le domaine de la santé, elle est un lieu de démarche de santé innovante dans le domaine de la prévention ou au sein d'établissements de santé mutualistes. La MGEN (Mutuelle générale de l'Éducation nationale) qui a la délégation de gestion de la Sécurité sociale, est la première

mutuelle de France avec plus de 3 millions de personnes couvertes. C'est la seule grande mutuelle à avoir maintenu une cotisation proportionnelle au salaire, à taux unique (2,5 % du salaire brut des actifs) permettant à chaque mutualiste de bénéficier des mêmes prestations et notamment de compenser la perte de traitement en cas de congé maladie prolongé. Dans la Fonction publique, et particulièrement dans l'Éducation nationale, la participation de l'état employeur à la protection sociale complémentaire des agents a toujours été faible et très inférieure à celle des employeurs du privé. Suite à l'abrogation du dispositif permettant juridiquement l'aide de l'État, les syndicats et la mutualité se sont battus pour faire rétablir ces aides sur des bases solidaires. **La possibilité pour les employeurs publics d'attribuer des aides pour la PSC (Protection sociale complémentaire) de leurs agents, en respectant**

les solidarités intergénérationnelles a été acté par la loi. La difficulté aujourd'hui est celle de l'attribution de ces aides à des opérateurs, qui doit se faire dans le cadre du respect des règles communautaires (concurrence libre et non faussée), malgré notre opposition à ce principe. Le décret exige des garanties solidaires solides, et peut limiter l'entrée d'opérateurs à but lucratif. Car une assurance privée répondant aux critères pourra venir sur le « marché » de la protection sociale des fonctionnaires, démolir l'édifice de protection construit par et avec les mutuelles depuis des années. **Dans l'Éducation nationale, le SNES et la FSU ont fait connaître avec force leur opposition à toute attribution par le ministère d'aides aux assurances privées, et exigent l'exclusivité mutualiste.** Parallèlement, le SNES continue à défendre l'extension des droits statutaires des fonctionnaires, en particulier des droits à congé maladie.

Prestations familiales 2008 - PAJE

Depuis le transfert aux CAF (Caisse d'allocations familiales) qui a permis à l'État de supprimer plusieurs centaines de postes, la CAF est désormais « l'interlocuteur unique » pour l'ensemble des prestations, et les fonctionnaires auront l'accès à tous les équipements collectifs subventionnés par les CAF, dans les conditions tarifaires préférentielles (site : www.caf.fr). Le paiement des prestations s'effectue le 5 du mois. Le montant des allocations familiales notifié par la CAF apparaît en net (c'est-à-dire après déduction de la CRDS). Ce transfert ne concerne ni les prestations d'action sociale, ni bien sûr le supplément familial de traitement.

Les prestations familiales ont été revalorisées de 1 % au 1^{er} janvier 2008. Les plafonds de ressources ont été revalorisés au 1^{er} juillet 2007. La base mensuelle de calcul des différentes allocations qui sert à déterminer la plupart des prestations familiales est de 377,86 € (BMAF).

Les prestations familiales supportent la contribution au remboursement de la dette sociale (CDRS) au taux de 0,5 % ; en sont exonérés l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments, l'allocation de parent isolé.

La condition de ressources était jusqu'à cette année appréciée, pour chaque période de 12 mois débutant le 1^{er} juillet, en fonction des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. C'est donc l'année civile 2006 qui sert de référence pour les prestations servies du 1^{er} juillet 2007 au 31 décembre 2008 car 2008 est une année de transition.

En effet, à partir du 1^{er} mai 2008, l'administration fiscale transférera directement votre déclaration de revenus à la CAF qui calculera sur cette base vos droits aux prestations familiales. Vous n'aurez donc plus à remplir de déclaration de ressources au 1^{er} juillet. La déclaration d'impôts que vous remplirez en mai 2008 servira à la CAF à calculer vos droits pour toute l'année 2009.

Une fois établi, le montant de vos prestations restera identique du 1^{er} janvier au 31 décembre, sauf en cas de changement de situation. **Tous les montants indiqués ici sont donc valables jusqu'au 31 décembre 2008.**

A. LES PRESTATIONS FAMILIALES SOUS CONDITIONS DE RESSOURCES

Nombre d'enfants	Plafonds de ressources 2006		
	Couple avec un seul revenu (1)	Parent isolé ou couple avec deux revenus (2)	Plafonds particuliers (3)
1 enfant	23 598 €	31 186 €	21 291 €
2 enfants	28 318 €	35 906 €	27 066 €
3 enfants	33 891 €	41 569 €	32 141 €
4 enfants	39 644 €	47 232 €	37 216 €
Par enfant en plus	+ 5 663 €	+ 5 663 €	+ 5 075 €

COMPLÉMENT FAMILIAL

Réservé aux familles ayant au moins trois enfants à charge, tous âgés de 3 ans et plus et de moins de 21 ans.

Son montant net est de 156,60€. Pour les DOM : 89,45€ (uniquement plafond de ressources de la colonne⁽³⁾).

L'ALLOCATION DE PARENT ISOLÉ

Le montant mensuel dépend du nombre d'enfants à charge. Il est égal à la différence entre le montant maximum de l'API et la totalité des ressources du demandeur auxquelles s'ajoute un forfait logement (que vous soyez logé gratuitement, que vous payiez un loyer ou remboursiez un emprunt pour vous loger). C'est donc une allocation proche du RMI dans sa conception, accessible aux très bas revenus. La moyenne de vos ressources mensuelles des 3 derniers mois doit être inférieure au montant maximal de l'API.

Le montant du revenu familial minimum est fixé en métropole à : 150 % de la BMAF pour le parent isolé et 50 % de la même base par enfant à charge.

	Montant net mensuel maximum	Forfait logement
Si vous attendez un enfant	566,79 €	53,75 €
Si vous avez un enfant	755,72 €	107,50 €
À partir du 2 ^e enfant	188,93 €	133,03 €

L'ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE

Accordée aux familles ayant un ou plusieurs enfants à charge âgés de 6 à 18 ans (avec plafond de ressources de la colonne⁽³⁾, DOM compris).

Pour les jeunes de 16 à 18 ans, l'ARS est versée sur justificatif de scolarité ou d'apprentissage.

Le montant net prévu pour la rentrée 2008/2009 est de 275,29 € par enfant. Pour cette prestation, une allocation différentielle peut être versée afin de supprimer les effets de seuil.

B. PRESTATIONS ATTRIBUÉES SANS CONDITION DE RESSOURCES

ALLOCATIONS FAMILIALES

Cette prestation est accordée aux familles ayant à charge deux ou plusieurs enfants jusqu'à l'âge de 20 ans.

Nombre d'enfants	Montant net
2	120,32 €
3	274,47 €
Par enfant supplémentaire	+ 154,15 €

Pour un enfant exclusivement dans les DOM	Montant net
Moins de 11 ans	22,11 €
De plus de 11 ans	+ 13,88 €
De plus de 16 ans	+ 21,32 €

Majoration par enfant à charge à partir de 11 ans :

Métropole et DOM	Majoration
Enfant de 11 à 16 ans	+ 33,51 €
Enfant de plus de 16 ans	+ 59,57 €

Si vous n'avez que deux enfants à charge, vous ne percevrez qu'une majoration. Pour les familles de 3 enfants et plus, une allocation forfaitaire de 76,08€ par mois pour l'enfant entre 20 et 21 ans.

ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL

Elle est versée pour tout enfant orphelin ou dont la filiation n'est pas établie, ou lorsque le(s) parent(s) ne fait(ont) pas face à leurs obligations alimentaires.

Carence parentale totale	Carence d'un des deux parents
112,80 €	84,60 €

ALLOCATION JOURNALIÈRE DE PRÉSENCE PARENTALE

Vous êtes parent d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants : vous pouvez bénéficier d'un congé de présence parentale.

Il suffit d'informer, par écrit, le service gestionnaire du fonctionnaire dans un délai de quinze jours avant le début du congé (ou de la réduction d'activité). Le collègue devra fournir à l'appui de sa demande une attestation du médecin certifiant que la gravité de l'état de santé (appréciée en fonction des contraintes engendrées pour les parents et non d'une liste de pathologies préétablie) de l'enfant rend nécessaire la présence de l'un de ses parents auprès de lui.

Depuis le 1^{er} mai 2006, le congé de présence parentale peut être pris sous forme de journées d'absence, dans la limite de 310 jours ouvrés (soit 14 mois) sur une période maximale de trois ans. La durée initiale du congé sera égale à la durée prévisible du traitement figurant dans le certificat médical.

Chacun des jours d'absence ouvrira droit à une allocation journalière appelée «allocation de présence parentale», dans la limite de 22 allocations par mois, dont le montant est de :

- 39,97 € pour un couple ;
- 47,49 € pour une personne seule.

Si la maladie de l'enfant entraîne des coûts importants, un complément mensuel forfaitaire pour frais de 102,23€, est attribué au couple ou à la personne isolée, sous certaines conditions de ressources notamment.

ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ

Cette prestation est accordée pour tout enfant ayant un handicap reconnu à 80 % (ou entre 50 % et 80 % s'il fréquente une institution spécialisée, s'il bénéficie d'un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile) par la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

	Montant mensuel net	Conditions
Prestation mensuelle de base	120,92 €	Prestation accordée dans tous les cas à laquelle s'ajoute celle en rapport avec la catégorie.
Complément 1 ^{re} catégorie	90,69 €	L'ouverture du droit à l'un des 6 compléments est appréciée en fonction du recours à une tierce personne, de l'importance des dépenses supplémentaires engagées ou de l'obligation d'interruption totale ou partielle d'activité professionnelle d'un des parents.
Complément 2 ^e catégorie majoration pour parent isolé	245,61 € 49,12 €	Une majoration pour parent isolé est attribuée pour recours à une tierce personne mais aussi lorsque le parent seul effectue les soins.
Complément 3 ^e catégorie majoration pour parent isolé	347,63 € 68,01 €	
Complément 4 ^e catégorie majoration pour parent isolé	538,72 € 215,38 €	
Complément 5 ^e catégorie majoration pour parent isolé	688,50 € 275,84 €	
Complément 6 ^e catégorie majoration pour parent isolé	1 010,82 € 404,31 €	

C. PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PAJE)

Les deux principales composantes de la PAJE :

La PAJE se compose d'une prime à la naissance ou à l'adoption suivie d'une allocation de base, toutes deux, versées sous condition de ressources, et d'un complément de libre choix du mode de garde ou d'activité.

1. PAJE – Enfants nés, adoptés ou recueillis en vue d'adoption à partir du 1^{er} janvier 2004

PLAFONDS DE RESSOURCES à compter du 1^{er} juillet 2007 (prime de naissance, prime d'adoption, allocation de base) à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2006.

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	Par enfant suppl.
Ménage avec 1 revenu	32 328€	38 794 €	46 553 €	+ 7 759 €
Ménage avec 2 revenus ou allocataire isolé	42 722 €	49 188 €	56 947 €	+ 7 759 €

1. Prime à la naissance ou à l'adoption et allocation de base sous conditions de ressources

a) PRIME À LA NAISSANCE OU À L'ADOPTION*

Prime à la naissance : Cette prime d'un montant net de 863,79 € est versée, en une seule fois, lors du 7^e mois de grossesse. Autant de fois que d'enfants à naître (jumeaux, triplés...).

Prime à l'adoption : Cette prime d'un montant net de 1 727,59 € est versée, en une seule fois, dès l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de 20 ans.

(*) Ces deux primes sont cumulables avec les autres prestations familiales.

b) ALLOCATION DE BASE : Cette allocation est versée à compter du premier jour du mois de la naissance du ou des enfants et jusqu'au mois précédant les 3 ans et, en cas d'adoption, dès l'arrivée au foyer et pendant 36 mois consécutifs, dans la limite des 20 ans de l'enfant. En cas de naissances multiples ou d'adoptions multiples simultanées, elle est attribuée pour chaque enfant. Elle n'est pas cumulable avec le complément familial. En cas d'adoption, elle ne peut pas être cumulée avec l'allocation de soutien familial. De plus, dans les DOM, l'allocation n'est pas cumulable avec les allocations familiales et leurs majorations pour âge versées au titre d'un seul enfant à charge.

Montant net : 172,77 €

2. Compléments de libre choix

COMPLÉMENT DE LIBRE CHOIX D'ACTIVITÉ (CLCA)

Ce complément s'adresse au parent qui cesse de travailler ou décide de travailler à temps partiel pour s'occuper d'un enfant. Il remplace l'APE et n'est pas soumis à condition de ressources. Pour bénéficier de complément, il faut avoir travaillé 2 ans dans les 2 ans qui précèdent la naissance d'un premier enfant, dans les 4 ans s'il s'agit d'un deuxième enfant ou dans les 5 ans pour les enfants de rang 3 ou plus (conditions plus dures que pour l'APE).

Le complément est attribué dès le premier enfant pendant six mois effectifs sans possibilité de fractionnement, dès le mois de naissance, d'accueil, d'adoption, ou dès la fin du congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

Pour les familles de 2 enfants ou plus, le complément est versé à partir du mois civil suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant et ce jusqu'au mois précédent le 3^e anniversaire de l'enfant ou le 6^e anniversaire lorsqu'il s'agit de triplés. Le complément de libre choix d'activité à taux plein peut être cumulé, pendant 2 mois, avec un revenu d'activité, en cas de reprise du travail à temps plein ou à temps partiel lorsque l'enfant est âgé d'au moins 18 mois et de moins de 30 mois. Seul le complément de libre choix d'activité à taux partiel peut être attribué à chacun des 2 parents. La somme de ces deux compléments ne doit pas alors dépasser celui d'un à taux plein. Le complément de libre choix d'activité n'est pas cumulable avec le complément familial.

Complément de libre choix d'activité	Montants nets mensuels
<ul style="list-style-type: none"> En cas de non-perception de l'allocation de base <ul style="list-style-type: none"> Cessation d'activité : 536,03 € Activité à temps partiel égale à 50 % : 407,60 € Activité à temps partiel entre 51 et 80 % : 308,23 € 	
<ul style="list-style-type: none"> En cas de perception de l'allocation de base <ul style="list-style-type: none"> Cessation d'activité : 363,27 € Activité à temps partiel égale à 50 % : 234,83 € Activité à temps partiel entre 51 et 80 % : 135,46 € 	

COMPLÉMENT OPTIONNEL DE LIBRE CHOIX D'ACTIVITÉ (COLCA)

Il s'applique aux parents de 3 enfants dont le dernier est né ou adopté à compter du 1^{er} juillet 2006.

C'est une allocation d'un montant plus important que le CLCA à taux plein mais versée pendant une période maximale de 12 mois décomptée à partir de la naissance ou de l'adoption. Il est attribué aux personnes qui choisissent de ne pas exercer d'activité professionnelle pendant cette même durée et justifient de deux années travaillées dans les cinq ans qui précèdent la naissance, l'adoption ou l'accueil de l'enfant y ouvrant droit. Les personnes choisissant un temps partiel en seront donc exclues.

Complément optionnel de libre choix d'activité	Montants nets mensuels
En cas de non-perception de l'allocation de base	766,53 €
En cas de perception de l'allocation de base	593,77 €

COMPLÉMENT DE LIBRE CHOIX DU MODE DE GARDE :

Ce complément s'adresse aux familles qui emploient une assistante maternelle agréée ou une personne à domicile pour assurer la garde de leurs enfants de moins de 6 ans tout en continuant à travailler. Il remplace en les fusionnant l'AGED et l'AFEAMA. Il comprend :

- une prise en charge partielle de la rémunération du salarié qui variera en fonction de l'âge de l'enfant et des ressources de la famille ;
- une prise en charge totale des cotisations sociales pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et à hauteur de 50 % pour l'emploi d'une garde à domicile, dans la limite d'un plafond mensuel de 402 € pour les enfants de moins de 3 ans et de 201 € pour les enfants de 3 à 6 ans.

Les parents peuvent aussi passer par une entreprise ou une association, sans être employeurs directs de leur assistante maternelle

ou de leur garde à domicile, tout en bénéficiant du complément de la PAJE.

En tant qu'employeur, la famille recevra, du centre « Pajemploi », un carnet qui lui permettra de déclarer la rémunération d'un salarié. Le complément de libre choix du mode de garde n'est pas cumulable avec le complément de libre choix d'activité à taux plein, sauf si ce dernier est versé de façon transitoire en complément d'une reprise de travail.

Montant net du complément de libre choix du mode de garde	0 à 3 ans	3 à 6 ans
Rémunération directe du salarié		
Revenus ≤ Plancher	378,49 €	189,26 €
Plancher < Revenus ≤ Plafond	270,37 €	135,21 €
Revenus > Plafond	162,20 €	81,10 €
Rémunération de l'association ou entreprise qui emploie ⁽¹⁾		
Assistante maternelle		
Revenus ≤ Plancher	648,81 €	324,41 €
Plancher < Revenus ≤ Plafond	540,69 €	270,35 €
Revenus > Plafond	432,56 €	216,29 €
Garde à domicile		
Revenus ≤ Plancher	784,02 €	392,02 €
Plancher < Revenus ≤ Plafond	675,85 €	337,93 €
Revenus > Plafond	567,72 €	283,87 €

(1) L'enfant doit être gardé par un organisme de ce type au minimum 16 heures dans le mois et le complément versé ne doit pas excéder 85 % de la dépense engagée pour la garde. Un minimum de 15 % reste donc à la charge de l'employeur.

Les planchers et plafonds de ressources du complément mode de garde sont fonction du nombre d'enfants à charge

Nombre d'enfants à charge	Plancher	Plafond
1 enfant	19 225 €	42 722 €
2 enfants	22 135 €	49 188 €
3 enfants	25 626 €	56 947 €
Par enfant en plus	+ 3 491 €	+ 7 759 €

2. Dispositif transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2010 pour les enfants nés, adoptés ou recueillis en vue d'une adoption avant le 1^{er} janvier 2004.

La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) a progressivement remplacé, pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2004 :

- l'AGED (allocation de garde d'enfant à domicile)
- l'AFEAMA (aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée),
- l'APE (allocation parentale d'éducation),

Ces prestations continuent néanmoins à s'appliquer au titre des enfants nés avant 1^{er} janvier 2004 sauf si une nouvelle naissance est intervenue après cette date. Dans ce cas alors, c'est le dispositif PAJE qui sera appliqué pour l'ensemble des enfants.



PARTICULARITÉS DE L'ALLOCATION DE GARDE D'ENFANT(S) À DOMICILE (AGED)

Situation et âge de l'enfant gardé	Montant des ressources prises en compte (Revenus 2006)	Prise en charge des cotisations salariales et patronales directement versées à l'URSSAF
Enfant de 3 à 6 ans	Pas de plafond de ressources exigé	50 % du montant (dans la limite de 562 € par trimestre)
APE à taux partiel + enfant de moins de 6 ans	Pas de plafond de ressources exigé	50 % du montant (dans la limite de 562 € par trimestre)

L'AGED est versée jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel se situe le 6^e anniversaire de l'enfant.

AIDE À LA FAMILLE POUR L'EMPLOI D'UNE ASSISTANTE MATERNELLE AGRÉÉE (AFEAMA)

Nombre d'enfants à charge	Revenus 2006		
	Inférieurs à	Ne dépassant pas	Supérieurs à
1 enfant	17 593 €	24 190 €	24 190 €
2 enfants	21 653 €	29 773 €	29 773 €
Par enfant en plus	4 060 €	5 583 €	5 583 €
Âge de l'enfant	Montant mensuel brut		
De 3 ans à 6 ans	110,43 €	87,31 €	72,34 €

Attention, le montant de l'allocation ne peut pas dépasser 85 % du salaire versé à l'assistante maternelle.

CONGÉ PARENTAL D'ÉDUCATION - ALLOCATION PARENTALE D'ÉDUCATION (DANS LE CAS DE TRIPLÉS OU D'ADOPTION SIMULTANÉE DE TROIS ENFANTS)

Taux d'activité	Montant net
Cessation d'activité	536,03 €
Temps partiel :	
- à 50 %	354,43 €
- compris entre 51 % et 80 %	268,04 €

Prestations d'action sociale 2008

Le point de vue du SNES

Logement, loisirs, garde des enfants, aides à l'installation, restauration collective... l'action sociale, dont l'objectif est l'amélioration des conditions de vie des agents de l'État, est loin de connaître dans la fonction publique le développement des services sociaux des grandes entreprises, et moins encore au sein de l'Éducation nationale, l'un des moins dotés des ministères, relativement au nombre de ses personnels. Ces carences sont telles que la très grande majorité des personnels du second degré en est exclue alors que renchérissement du coût du logement, la poussée de la demande d'activités culturelles, sportives et de loisirs révèlent en creux ce que pourrait être une véritable action sociale en direction des personnels.

Le SNES, avec la FSU, impulsant la dynamique intersyndicale, revendique avec constance le développement d'une action sociale plus démocratique et plus performante, capable de répondre aux besoins réels des agents de l'État. Le ministère de l'Éducation nationale (CNAS de juillet 2007) s'engage dans une politique d'action sociale plus dynamique, publiant une **nouvelle circulaire générale à valeur permanente** ouvrant des droits nouveaux et élargissant le champ des prestations ministérielles et de leurs bénéficiaires. À l'échelon interministériel, **le CIAS (comité interministériel de l'action sociale) est présidé depuis cette rentrée par la FSU** et pilote une relance des investissements sociaux (logements et crèches). L'action syndicale est donc d'actualité !

FAIRE VALOIR VOS DROITS

Les prestations d'action sociale, ministérielles ou interministérielles, ne sont délivrées que sur demande expresse des intéressés : s'adresser au service d'action sociale du rectorat (sauf mention particulière).

Les plafonds d'attribution, taux et montants des prestations sont actualisés chaque année, avec effet au 1^{er} janvier (début de l'exercice budgétaire). Les plafonds 2008 ont été revalorisés pour tenir compte du nouveau mode de calcul du revenu fiscal de référence (RFR) intervenu pour l'imposition sur les revenus 2006.

Les textes de références et de nombreux dossiers et formulaires de demande sont téléchargeables dans la rubrique « Action sociale » de notre site Internet www.snes.edu, page : www.snes.edu/s4pub/spip.php?rubrique29.

Faites valoir tous vos droits !

LOGEMENT

Très en deçà des besoins, l'offre de logements locatifs s'effectue selon deux procédures :

- la réservation réglementaire, qui donne la possibilité au préfet de chaque département de réserver au profit des agents de l'État 5 % des logements neufs mis en location par les organismes de logement social ;
- la réservation conventionnelle par laquelle les administrations de

l'État passent des conventions avec des organismes de logement social et les sociétés de construction pour réserver des logements aux fonctionnaires avec contribution de l'État.

Ces dispositions s'inscrivent dans la réglementation générale des logements sociaux concernant les ressources familiales et les plafonds de ressources (PLA, PLI, etc.).



Attribution de logements sociaux : plafonds de ressources à/c du 1 ^{er} janvier 2008			
Catégorie de ménages	Revenus imposables de l'année n-2 (2006) en €		
Logements HLM			
	Paris et communes limitrophes	Ile-de-France, hors Paris et communes limitrophes	Autres régions
1 personne	23 553	23 553	20 447
2 personnes	35 200	35 200	27 345
3 personnes (*)	46 144	42 314	32 885
4 personnes	55 093	50 683	39 698
5 personnes	65 548	60 000	46 701
6 personnes	73 759	67 517	52 630
par personne suppl. :	+ 8 218	+ 7 523	+ 5 871
Logements PLI (prêt locatif intermédiaire)			
	Zone A	Zone B	Zone C
1 personne	42 395	32 763	28 668
2 personnes	63 360	43 752	38 283
3 personnes (*)	76 165	52 616	46 039
4 personnes	91 226	63 517	55 577
5 personnes	108 000	74 772	65 381
6 personnes	121 531	84 208	73 682
par personne suppl. :	+ 13 541	+ 9 394	+ 8 219

*ou jeune ménage sans personne à charge (conjoint mariés dont la somme des âges est au plus égale à 55 ans).

AIDES AU LOGEMENT

DE LA CAISSE DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Les jeunes enseignants peuvent souvent prétendre à l'ALS, car les revenus pris en compte sont ceux de la déclaration de revenus antérieure. Les renseignements sont en ligne sur le site Internet de la CAF : <https://www.caf.fr>. On peut y simuler le calcul de l'aide.

AIDES À L'INSTALLATION DES PERSONNELS (AIP, CIV), « PRÊT-MOBILITÉ »

• **AIP** : Destinée à aider les agents nouvellement affectés, réservée à l'installation dans un logement locatif (1^{er} mois de loyer, provision pour charge comprise + frais d'agence et de rédaction de bail...). *Montant maximum* : Ile-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Zones urbaines sensibles (ZUS) : 700 € (sera porté à 900 € au 1/09/2008), autres régions : 350 €, porté à 500 € au 1/09/2008. *Double condition d'attribution* : être néo-recruté dans la fonction publique de l'État et avoir déménagé directement à la suite de son recrutement.

Condition de ressources : RFR (revenu fiscal de référence) de l'année n-2 (2006) inférieur ou égal à 21 510 € (un seul revenu au foyer du demandeur) ou 32 430 € (deux revenus au foyer).

[Circulaire DGAFP-FP/4 n°2121 du 24/08/2006]

• **CIV** : aide ministérielle propre à l'Éducation nationale, destinée à compléter le dispositif AIP. S'adresse aux personnels exclus de l'AIP, notamment les assistants d'éducation. Aide plafonnée à 700 €, montant variable selon les académies.

[Circulaire DGRH-C1-3 n°2007-121 du 23/07/2007]

• **Prêt-mobilité** : destiné au paiement du dépôt de garantie (caution locative). 1 000 € maximum (sera porté à 2 000 € au 1/09/2008), remboursement sur 3 ans, taux : 0 %. Conditions d'attribution et de ressources identiques à celles de l'AIP. Site Internet : <http://www.pretmobilite.fr/>.

[Circulaire DGAFP-B9 n° 2138 du 5/07/2007]

LOISIRS, CULTURE, VACANCES

CHÈQUES VACANCES

Bonifications de l'épargne (10 %, 15 %, 20 %, 25 %) en fonction des tranches de revenus (+ quotient familial). Revenu fiscal de référence plafonné à 22 150 € pour la première part de quotient familial, majoré de 2 570 € par 0,25 part supplémentaire. Sur proposition de la FSU, le comité interministériel d'action sociale

(CIAS), a ouvert l'accès aux chèques vacances aux emplois-jeunes (aides-éducateurs) et aux assistants d'éducation.

[Circulaire DGAFP-FP4 n° 2108 du 5/10/2005]

Gestion mutualiste par la Mutuelle générale de l'Éducation nationale / Mutualité Fonction Publique : s'adresser à la section locale de la MGEN.

Séjours d'enfants	CONDITIONS D'ATTRIBUTION Moins de 18 ans + quotient familial	Taux 2008 (€)
Centres de vacances avec hébergement, colonies de vacances + Séjours linguistiques	Centres de vacances agréés par le ministère de la Jeunesse et des Sports, séjours en France ou à l'étranger. + Séjours découverte linguistique et culturelle.	- de 13 ans : 6,59 € / jour de 13 ans à 18 ans : 9,99 € / jour
Centres de loisirs sans hébergement		4,77 € / journée complète 2,39 € / demi-journée
Séjours avec parents en centres familiaux agréés et gîtes de France	45 jours par an et par enfant avec leurs parents, centres familiaux ou établissements agréés.	6,95 € / journée si pension complète 6,59 € / journée si autres formules
Classe de neige, mer, nature, séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	Enfant de moins de 18 ans au début de l'année scolaire.	de 5 à 21 jours 3,25 € / jour 21 jours ou + / an : forfait de 68,40 €
Les taux indiqués sont des taux correspondant à une enveloppe globale fixée par référence à l'indice 488. [Circulaire DGAFP/B9 n° 2152 du 17/01/2008].		

ENFANCE

Aide aux familles au titre des jeunes enfants	CONDITIONS D'ATTRIBUTION	Taux 2008 (€)
- Aide aux parents en repos	Pas de plafond indiciaire. Séjour en maisons de repos agréées par la SS pour personnels féminins + enfants en séjour médicalement prescrit. Enfant de moins de 5 ans, 35 jours maximum par an et par enfant.	20,55 € / jour
- Garde des enfants 0-3 ans et 3-6 ans [chèques emploi-service universel (CESU)*] Site Internet : http://www.cesu-fonctionpublique.fr	Versés pour enfant(s) de 0 à 6 ans placé(s) chez une assistante maternelle agréée, en crèche, jardin d'enfants, halte garderie... y compris accueil hors des horaires de l'école maternelle ou primaire pour les enfants scolarisés Aide annuelle versée selon les tranches de RFR et les parts fiscales.	RFR pour 1,25 part (ajouter 524 € / 0,25 part fiscale supplémentaire) : • jusqu'à 27 000 € : 600 € • 27 001 € - 35 999 € : 350 € • à partir de 36 000 € : 200 €
Aides aux familles au titre des enfants handicapés	Pas de plafond indiciaire	
- Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans	Versée aux seuls bénéficiaires de l'allocation d'éducation spéciale.	143,84 € / mois
- Allocation spéciale pour jeunes de 20 à 27 ans	Incapacité de 50 % au moins, poursuite d'études ou d'un apprentissage. Elle n'est pas versée aux bénéficiaires de l'allocation adultes handicapées.	30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit 113,36 €
- Séjours en centres de vacances spécialisées	Limite annuelle de 45 jours, pas de limite d'âge.	18,82 € / jour

Circulaire DGAFP/B9 n° 2152 du 17/01/2008 [* : CESU : Circulaire DGAFP/B9 n° 2153 du 27/12/2007].

CESU : attention ! Assurez-vous des conditions de recevabilité du CESU : tous les organismes (crèches, associations...) ne les acceptent pas en tant que titre de paiement.

Vers la marchandisation des prestations sociales ?

Les conditions de la mise en place du « CESU – garde des enfants 0-3 ans » lors de l'été 2006 puis du « CESU 3-6 ans » fin 2007 posent de nombreuses questions, d'abord par l'absence de tout plafond de revenu pour la tranche à 200 € annuels, alors que seules les prestations pour les enfants handicapés échappaient légitimement jusqu'ici au principe du plafonnement. Notre juste revendication de relèvement général des plafonds de ressource pour l'attribution des prestations sociales n'est pas celle de suppression de tout plafond, à moins de sortir de la conception fondatrice de l'action sociale : répondre aux besoins réels des personnes en fonction de leur niveau de ressource. D'autre part, la délégation de cette prestation « CESU » à un groupe privé situé hors du secteur de l'économie sociale non lucrative, via un appel d'offre et en dehors de toute discussion au CIAS, constitue une réorientation stratégique majeure décidée en toute opacité : la marchandisation de l'action sociale et de ses prestations. Enfin, la création de cette nouvelle prestation individuelle ne saurait compenser l'insuffisance des investissements en structures collectives d'accueil (crèches, haltes-garderies...).

RESTAURATION (PRESTATION « REPAS »)

Participation de l'administration au prix des repas servis dans les restaurants administratifs et interadministratifs : 1,08 € / repas, jusqu'à l'indice 465.

AIDE MÉNAGÈRE À DOMICILE POUR LES FONCTIONNAIRES RETRAITÉS

Préparation des repas, aide aux courses, au ménage courant du logement, repassage, petit linge, aide à la mobilité (promenade à pied...) : 40 heures / mois maximum. Personnels retraités, âgés de 65 ans minimum, disposant de ressources supérieures au plafond de l'aide sociale (636,29 € / personne seule, 1 114,51 € / ménage). Non cumulable avec l'APA (seuls les GIR 5 & 6 sont concernés).

Circulaire DGAFP/4 n° 2097 du 05/07/2005.

Gestion mutualiste par la Mutuelle Générale de l'Éducation nationale / Mutualité Fonction publique : s'adresser à la section locale de la MGEN.

SECOURS EXCEPTIONNELS : AIDES ET PRÊTS

Les assistantes sociales chargées des personnels assurent des permanences dans les rectorats et les inspections académiques. Elles ont pour rôle d'aider les intéressés à évaluer les difficultés qu'ils rencontrent et les solutions qui peuvent être apportées. Des aides ou des prêts sans intérêt peuvent être accordés après constitution du dossier de demande et avis des commissions académiques (CAAS) ou départe-

mentale (CDAS) d'action sociale dans lesquelles siègent des représentants des personnels et de la MGEN. Dans ce cadre, les chômeurs peuvent à titre dérogatoire voir leur demande examinée, même s'ils ne remplissent plus les conditions d'accès aux prestations.

LES PRESTATIONS SOCIALES D'INITIATIVE ACADÉMIQUE

Ces prestations sont spécifiques à l'Éducation nationale. Elles sont différentes selon les rectorats qui en publient la liste chaque année, et les conditions d'ouverture varient selon les académies. Suite aux demandes répétées des représentants des personnels dans les instances d'action sociale, les services sociaux des rectorats et des inspections académiques publient de plus en plus des **brochures annuelles** relatives aux prestations sociales. Consultez ces publications pour savoir si des prestations propres à chaque académie ou à chaque région existent : contactez le service académique de l'action sociale.

[Circulaire DGRH-C1-3 n° 2007-121 du 23/07/2007, BOEN n° 30 du 30/08/2007]

Le SNES revendique la généralisation nationale des prestations locales et la création de nouvelles prestations répondant pleinement aux besoins des personnels.

Sur le site de la MGEN (www.mgen.fr/), rubriques concernant l'action sociale mutualiste (aides et prestations) : www.mgen.fr/index.php?id=259, <http://www.mgen.fr/index.php?id=45>.

Droit des personnels à l'action sociale

Suite aux actions syndicales du SNES en CNAS (Commission Nationale de l'Action Sociale), le ministère a écrit une nouvelle circulaire générale sur l'action sociale ministérielle (n° 2007-121, BO n° 30 du 30 août 2007). Ce texte ouvre notamment l'accès à l'action sociale pour tous les assistants d'éducation et abaisse à 6 mois (durée d'emploi) le seuil d'accès pour les agents non-titulaires, contractuels ou vacataires, rémunérés sur budget de l'État, au lieu des 10 mois nécessaires dans les textes précédents. Ainsi, les recteurs proposeront en CAAS (Commissions Académiques d'Action Sociale) de nouveaux dispositifs. Cette importante victoire syndicale permet de lancer la nouvelle bataille : obtenir pour tous les non-titulaires (par exemple les personnels rémunérés sur le budget des GRETA) l'ouverture du droit à toutes les prestations, améliorer pour tous les prestations d'action sociale.



Pensions de retraite

Elles ont été réévaluées au 1^{er} janvier 2008 de 1,1% alors que le niveau de l'inflation prévisionnelle pour 2008 est de 1,6%. En août 2007, l'inflation en glissement était de 1,3% (1,8% prévu pour 2007

- 1,3% fin août 2007 = + 0,5%) d'où le fameux « trop perçu » soustrait pour calculer la réévaluation des pensions. C'est une application cynique de la loi Fillon de 2003.

Le point de vue du SNES

L'indexation des pensions sur les prix peut apparaître comme une garantie pour les retraités tant la politique salariale conduite dans la fonction publique ces 25 dernières années a pesé négativement sur le pouvoir d'achat des retraités. Il est cependant nécessaire d'y regarder de plus près.

Elle s'est faite sans remise à niveau de la pension initiale. Ainsi, les pertes de pouvoir d'achat accumulées 1982 n'ont pas été corrigées.

Ce mécanisme éclate les situations. Ainsi, un retraité aura une pension dépendant de la date de son départ en retraite, toutes choses égales par ailleurs (taux de pension et indice de liquidation).

Enfin, cette réforme annonce clairement que la situation des retraités ne saurait s'améliorer quand bien même le niveau de vie général du pays augmente. Dans son rapport de janvier 2007, le COR évalue à 22% la perte de pouvoir d'achat relatif subie par un retraité en 20 ans. Toutefois, indiquant qu'une évolution des pensions plus juste aurait un coût « important », il écarte la question à peine ouverte. Pour le SNES et la FSU, ces financements sont accessibles. Revenir sur les réformes de 1993 et de 2003 mobiliserait un quart des gains de productivité réalisés dans le pays.

Retraite additionnelle de la fonction publique

LES COTISATIONS

5 % salarié et 5 % employeur sur tous les éléments de rémunération soumis à la CSG, non soumis à retenue pour pension, y compris les avantages en nature, dans la limite de 20 % du traitement indiciaire annuel brut. Sont donc concernées toutes les indemnités, sauf remboursement de frais, toutes les heures supplémentaires. Le plafond est évalué chaque mois, ainsi des cotisations peuvent être prélevées au mois $m+1$ au titre d'indemnités perçues au mois m .

S'il y a « employeurs » multiples (par exemple, pour un enseignant du second degré effectuant des enseignements dans le supérieur ou pour le versement des vacances d'examen), « l'employeur principal » centralise les informations et régularise les versements.

La garantie individuelle de pouvoir d'achat est soumise à cotisation indépendamment du plafond.

LES DROITS ACQUIS

Les cotisations sont converties en points (voir tableau).

Acquisition des points	
Nombre de points apportés par un euro cotisé	Année
1	2005
0,983284169	2006
0,97066646	2007
0,9658383	2008

Il est essentiel de vérifier son compte de droit via Internet : www.rafp.fr

LES PENSIONS VERSÉES

Elles ne peuvent l'être qu'à partir de 60 ans, à condition d'avoir pris sa retraite et à la demande de l'intéressé. Le premier versement correspond aux droits acquis jusqu'à l'année précédant la liquidation. Une régularisation intervient au second trimestre de l'année suivante. Ainsi, un retraité de 2008 devrait percevoir un premier versement correspondant aux droits acquis jusqu'en 2007, le complément lui étant versé en 2009.

LIQUIDATION EN 2008

Âge de liquidation	Barème de service 2008	Rente annuelle théorique pour 100 points	Barème de conversion si la rente est inférieure à 205 €	Montant
60	1	4,22 €	25,98	109,61 €
61	1,04	4,39 €	25,3	111,01 €
62	1,08	4,56 €	24,62	112,18 €
63	1,13	4,77 €	23,92	114,04 €
64	1,18	4,98 €	23,22	115,60 €
65	1,23	5,19 €	22,51	116,81 €
66	1,29	5,44 €	21,8	118,65 €
67	1,35	5,70 €	21,08	120,06 €
68	1,42	5,99 €	20,36	121,98 €
69	1,49	6,29 €	19,63	123,40 €
70	1,57	6,62 €	18,9	125,19 €
71	1,65	6,96 €	18,16	126,42 €
72	1,74	7,34 €	17,43	127,95 €
73	1,84	7,76 €	16,7	129,64 €
74	1,96	8,27 €	15,97	132,06 €
75	2,08	8,78 €	15,24	133,74 €

Exemple : pour 305 points

Si la liquidation est effectuée l'année des 60 ans, la rente annuelle théorique est de 12,87 € (305/100 x 4,22) ; elle est inférieure à 205 €. Il y a donc conversion en capital $12,87 \times 25,98 = 334,36$ €.

Le point de vue du SNES

La retraite additionnelle est un régime obligatoire. Sa création a marqué en 2003, le refus de prendre en compte notre revendication d'intégration des indemnités dans le traitement. Par une telle modalité, des financements nouveaux auraient créé des droits nouveaux, garantis par la solidarité nationale. Au lieu de cela, les prestations que chacun recevra du RAFP sont soumises aux aléas boursiers. Pour le SNES et la FSU, ce fonds de pension devrait disparaître et ses ressources reversées pour que les droits acquis soient intégrés à la pension publique.